ISSN 0378-7060

# Journal officiel
## des Communautés européennes

L 321

38e année

30 décembre 1995

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

★ **Décision n° 3052/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté** ..... 1

★ **Directive 95/62/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 1995, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale** ..... 6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

95/563/CE:

★ **Décision du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000)** ..... 25

95/564/CE:

★ **Décision du Conseil, du 22 décembre 1995, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation)** ..... 33



FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# DÉCISION N° 3052/95/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**du 13 décembre 1995**

**établissant une procédure d'information mutuelle sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (3),

considérant que la Commission a effectué le recensement, prévu par l'article 100 B du traité, des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A du traité et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article;

considérant qu'il résulte de ce recensement que l'essentiel des obstacles aux échanges de produits mentionnés par les États membres est traité dans le cadre, soit de mesures prises au titre de l'article 100 A, soit de procédures engagées sur la base de l'article 169 du traité pour manquement aux obligations qui résultent de l'article 30;

considérant que la transparence des mesures nationales d'interdiction des produits peut faciliter le traitement rapide et au niveau approprié des problèmes qui peuvent mettre en cause la libre circulation des marchandises, notamment par le rapprochement en temps utile de ces mesures ou leur aménagement conformément à l'article 30 du traité;

considérant que, pour faciliter cette transparence, il importe de mettre en place une procédure d'information mutuelle des États membres entre eux et avec la Commission, qui soit simple et pragmatique, afin d'assurer les conditions d'un règlement satisfaisant, pour les opérateurs économiques et les consommateurs, des problèmes qui peuvent surgir dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur;

considérant que cette procédure vise essentiellement à mieux connaître la mise en œuvre de la libre circulation des marchandises dans les secteurs non harmonisés et à identifier les problèmes rencontrés en vue d'y apporter des solutions adaptées;

considérant que cette procédure ne doit couvrir que les cas dans lesquels un État membre fait obstacle, pour non-conformité à sa propre réglementation nationale, à la libre circulation ou à la mise sur le marché de marchandises légalement fabriquées ou commercialisées dans un autre État membre;

considérant qu'il convient de ne viser que les mesures faisant obstacle à un certain modèle ou à un certain type de marchandises, et d'exclure ainsi du champ d'application de la présente décision les mesures concernant des biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise ou au maintien sur le marché;

considérant qu'il convient également d'exclure les mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public;

considérant que d'autres États membres et la Commission doivent avoir la possibilité de réagir aux mesures notifiées dans le cadre de la présente décision;

considérant en outre que ladite procédure ne doit pas faire double emploi avec les procédures de notification ou d'information prévues par d'autres dispositions communautaires et que ces différentes procédures doivent être coordonnées de manière adéquate;

considérant que les entreprises, les consommateurs et les autres parties concernées doivent savoir qui contacter au

(1) JO n° C 18 du 21. 1. 1994, p. 13. JO n° C 200 du 22. 7. 1994, p. 19.
(2) JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 6.
(3) Avis du Parlement européen du 20 avril 1994 (JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 142), position commune du Conseil du 29 juin 1995 (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 41), décision du Parlement européen du 26 octobre 1995 (JO n° C 308 du 20. 11. 1995) et décision du Conseil du 23 novembre 1995.

sein de la Commission et des administrations de chacun des États membres lorsqu'un problème se pose quant à la libre circulation des marchandises;

considérant que les procédures établies aux fins de l'application de la présente décision ne doivent pas impliquer la création de nouvelles structures bureaucratiques superflues, tout en permettant d'obtenir un équilibre effectif entre la protection des intérêts légitimes des États membres et la garantie de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que, à des fins de transparence, des informations complètes et à jour sur l'application de la présente décision devraient être à la disposition de toutes les parties concernées;

considérant que la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises est d'une importance fondamentale pour la Communauté et qu'il est nécessaire pour celle-ci de prendre des mesures dans ce domaine afin d'atteindre cet objectif; que cette action respecte à l'évidence le principe de proportionnalité, en tant que complément du principe de subsidiarité, dès lors qu'elle se limite à garantir la connaissance des cas où l'application des règles nationales non harmonisées risquent d'affecter le bon fonctionnement du marché intérieur,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Lorsqu'un État membre fait obstacle à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un certain modèle ou d'un certain type de produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre État membre, il notifie cette mesure à la Commission dès lors qu'elle a pour effet direct ou indirect:

— une interdiction générale,

— un refus d'autorisation de mise sur le marché,

— la modification du modèle ou type de produit en cause, en vue de sa mise ou de son maintenir sur le marché

ou

— un retrait du marché.

*Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

— «modification du modèle ou type de produit»: toute modification d'une ou de plusieurs caractéristiques du produit, telles qu'énumérées dans la définition «spécification technique» figurant à l'article 1er de la directive 83/189/CEE [1],

— «décision judiciaire»: toute décision prise par un organe juridictionnel, dont le rôle est de dire le droit,

— «mesure»: toute mesure autre qu'une décision judiciaire.

*Article 3*

1. L'obligation de notification visée à l'article 1er s'applique aux mesures prises par les autorités compétentes des États membres habilitées à prendre de tels actes, à l'exception des décisions judiciaires.

Lorsqu'un certain modèle ou un certain type de produit fait l'objet de plusieurs mesures prises dans des conditions de fond et de procédure identiques, seule la première de ces mesures est soumise à l'obligation de notification.

2. L'article 1er ne s'applique pas:

— aux mesures prises uniquement en application de dispositions communautaires d'harmonisation,

— aux mesures qui sont notifiées à la Commission en vertu de dispositions spécifiques,

— aux mesures qui ont été notifiées à l'état de projet à la Commission en vertu de dispositions communautaires spécifiques,

— aux mesures qui, comme les mesures conservatoires ou d'instruction, n'ont pour objet que de permettre l'établissement de la mesure principale visée à l'article 1er,

— aux mesures relevant uniquement de la protection de la moralité publique ou de l'ordre public,

— aux mesures concernant des biens d'occasion que le temps ou l'utilisation a rendu impropres à la mise ou au maintien sur le marché.

3. L'introduction d'un recours juridictionnel contre la mesure principale visée au paragraphe 1 n'entraîne en aucun cas la suspension de l'application de l'article 1er.

[1] Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30).

*Article 4*

1. La notification visée à l'article 1er doit être faite de manière suffisamment détaillée et sous une forme claire et compréhensible. Elle consiste en l'envoi:

— d'une fiche comportant les renseignements énumérés à l'annexe

et

— d'une copie de la mesure prise par les autorités visées à l'article 3 paragraphe 1, telle qu'elle a été publiée ou signifiée, selon le cas, à la personne intéressée.

Peuvent être retirés de la copie les éléments d'information qui ne relèvent pas des rubriques de la fiche.

2. La communication des informations prévues au paragraphe 1 intervient dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où la mesure visée à l'article 1er est prise.

3. La Commission transmet une copie des informations prévues au paragraphe 1 aux autres États membres.

*Article 5*

1. Si la mesure qui doit être notifiée dans le cadre de la présente décision comporte une ou plusieurs annexes, seule une liste explicitant brièvement le contenu de celles-ci accompagne la copie principale.

2. La Commission et tout État membre peuvent demander à l'État membre qui a pris la mesure de lui transmettre, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa demande, la copie intégrale des annexes indiquées sur la liste mentionnée au paragraphe 1 ou toute information utile sur cette mesure.

3. Si les dispositions nationales prévoient le secret de l'instruction, la communication d'éléments d'information qui ne relèvent pas des rubriques de la fiche visée à l'article 4 paragraphe 1 est, le cas échéant, subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

*Article 6*

Les États membres et la Commission prennent les mesures nécessaires pour que leurs fonctionnaires et leurs agents soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies au sens de la présente décision qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, sauf les informations concernant les caractéristiques de sécurité d'un produit déterminé dont la divulgation s'impose si les circonstances l'exigent afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

*Article 7*

Chaque État membre indique à la Commission la ou les autorités nationales compétentes désignées pour transmettre ou recevoir les informations visées par la présente décision. Dès réception, la Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Les États membres s'efforcent de garantir qu'un point de contact, qui peut être la ou les autorités nationales compétentes visées au premier alinéa, ou un réseau de points de contact est établi comme point de référence initial pour toutes les enquêtes visant à établir les raisons pour lesquelles des réglementations d'autres États membres ne sont pas reconnues et portant sur le fonctionnement général de la présente décision.

*Article 8*

1. La Commission renforce sa coordination pour toutes les questions suscitées par l'application de la présente décision, y compris la coordination des procédures de notification ou d'information concernées, les plaintes portant sur des entraves particulières à la libre circulation des marchandises, ainsi que les problèmes généraux de reconnaissance mutuelle.

2. La Commission s'efforce de garantir que les entreprises, les consommateurs et les autres parties intéressées savent qui contacter lorsque des problèmes surgissent.

*Article 9*

Tout en respectant, le cas échéant, le caractère confidentiel, et sans préjudice des cas non résolus, la Commission diffuse, à l'échelle communautaire, des informations sur les mesures nationales notifiées au titre de la présente décision qui ont des implications quant au principe de la libre circulation des marchandises dans les secteurs non harmonisés. Elle diffuse également des renseignements sur les actions de suivi qui ont été décidées.

Les mesures nationales notifiées sont répertoriées dans une annexe du rapport annuel sur le marché intérieur.

*Article 10*

Pour l'application de la présente décision, la Commission est assistée du comité permanent institué par la directive 83/189/CEE. Elle le tient périodiquement informé du fonctionnement de la procédure prévue par la présente décision et des mesures notifiées par les États membres.

Le cas échéant, la Commission informe également les comités sectoriels prévus par des dispositions communautaires spécifiques.

*Article 11*

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'application de la présente décision, la Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur son fonctionnement et propose toute modification qui lui semble appropriée. Pour l'établissement de ce rapport, les États membres communiquent à la Commission toute information utile sur la manière dont ils appliquent la présente décision.

Le rapport de la Commission examine également si les notifications faites en application de la présente décision sont coordonnées de manière adéquate avec les notifications effectuées au titre d'autres instruments communautaires.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dans un délai de six mois à compter de cette publication, chaque État membre communique à la Commission les dispositions qu'il a prises en application de la présente décision.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1997.

*Article 13*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1995.

| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
|---|---|
| *Le président* | *Le président* |
| K. HÄNSCH | J. L. DICENTA BALLESTER |

*ANNEXE*

## PROCÉDURE D'INFORMATION MUTUELLE

**sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté**

(décision n° 3052/95/CE)

1. *État membre notifiant*

   Indiquer les nom et adresse de la personne à contacter pour des informations supplémentaires.

2. *Date de notification*

3. *Modèle ou type de produit*

   Donner une description détaillée du type ou du modèle du produit.

4. *Mesures prises*

5. *Motifs principaux*

   — Indiquer le ou les motifs d'intérêt général justifiant les mesures prises.

   — Préciser les références des dispositions nationales auxquelles le produit en cause est considéré comme non conforme.

   — Indiquer sur quels points les règles nationales ou les conditions conformément auxquelles le produit en cause est fabriqué ou commercialisé dans un autre État membre, ne garantissent pas une protection équivalente de l'intérêt général en question.

# DIRECTIVE 95/62/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

## du 13 décembre 1995

## relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité [3],

(1) considérant que la directive 90/387/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative à l'établissement du marché intérieur des services de télécommunications par la mise en œuvre de la fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications [4] prévoit, entre autres, l'adoption d'une directive spécifique fixant les conditions de fourniture d'un réseau ouvert pour le service de téléphonie vocale;

(2) considérant que, aux termes de ladite directive, la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) s'applique aux réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, aux services publics de télécommunications; que l'application de l'ONP au service de téléphonie vocale doit, dès lors, également comporter l'application de l'ONP au réseau à travers lequel ce service est fourni;

(3) considérant que les conditions de l'ONP pour l'accès aux réseaux et aux services téléphoniques publics fixes, ainsi que pour l'utilisation de ces réseaux et ces services, doivent s'appliquer à toutes les technologies de réseaux actuellement employées dans les États membres, y compris les réseaux téléphoniques analogiques, les réseaux numériques et le réseau numérique à intégration de services (RNIS);

(4) considérant que la présente directive ne s'applique pas aux services de téléphonie mobile; qu'elle s'applique à l'utilisation des réseaux téléphoniques publics fixes par les exploitants de services publics de téléphonie mobile, notamment pour ce qui a trait à l'interconnexion des réseaux de téléphonie mobile avec le réseau téléphonique public fixe dans un seul État membre, en vue de la mise en place de services complets à l'échelle communautaire; que la présente directive ne s'applique pas à l'interconnexion directe entre exploitants de services publics de téléphonie mobile;

(5) considérant que la présente directive ne s'applique pas aux services ou aux compléments de services fournis à des points de terminaison du réseau situés hors de la Communauté;

(6) considérant que la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications [5] exige des États membres qu'ils abolissent les droits exclusifs pour la fourniture de services de télécommunications autres que la téléphonie vocale; qu'elle ne s'applique pas au service télex, à la radiotéléphonie mobile et à la radiomessagerie;

(7) considérant que certains États membres ont aboli les droits exclusifs pour la fourniture des services de téléphonie vocale et du réseau public de télécommunications; que ces États membres devraient veiller à ce que tous les utilisateurs puissent s'abonner aux services harmonisés de téléphonie conformément à la présente directive; que les dispositions de la présente directive ne devraient pas entraver l'accès aux marchés des services de téléphonie vocale ni la fourniture du réseau public de télécommunications;

(8) considérant que le service de téléphonie vocale revêt désormais une importance sociale et économique et que chacun dans la Communauté doit avoir le droit de s'abonner à ce service; que, en application du principe de non-discrimination, la téléphonie vocale doit être offerte et fournie sur demande, sans discrimination, à tous les utilisateurs; que le principe de non-discrimination s'applique, entre autres, à la disponibilité de l'accès technique, aux tarifs, à la qualité du service, aux délais de fourniture, à la répartition équitable des capacités en cas de pénurie, au temps de réparation, ainsi qu'à la disponibilité des informations concernant le réseau et des informations appartenant au client, sous réserve de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée;

(9) considérant que, conformément à la directive 90/388/CEE, les États membres qui maintiennent des droits exclusifs pour l'établissement et l'exploitation des réseaux publics de télécommunications doivent prendre les mesures nécessaires en vue de rendre publiques, objectives et sans effets discriminatoires les conditions régissant l'accès aux réseaux et leur utilisation; qu'il est nécessaire de déterminer de manière harmonisée les spécifications à publier et la forme de cette publication afin de faciliter la prestation des services de télécommunications dans et entre les États membres, et notamment la prestation de services par des entreprises, des sociétés ou des personnes physiques établies dans un État membre

[1] JO n° C 122 du 18. 5. 1995, p. 4.
[2] JO n° C 236 du 11. 9. 1995, p. 38.
[3] Avis du Parlement européen du 16 mai 1995 (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 27), position commune du Conseil du 12 juillet 1995 (JO n° C 281 du 25. 10. 1995, p. 19), décision du Parlement européen du 26 octobre 1995 (JO n° C 308 du 20. 11. 1995) et décision du Conseil du 27 novembre 1995.
[4] JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 1.
[5] JO n° L 192 du 24. 7. 1990, p. 10. Directive modifiée par la directive 94/46/CE (JO n° L 268 du 19. 10. 1994, p. 15).

autre que celui de l'entreprise, de la société ou de la personne physique destinataire de ces services;

(10) considérant que, en conformité avec le principe de la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, des autorités réglementaires nationales ont été créées dans les États membres; que, en application du principe de subsidiarité, l'autorité réglementaire nationale de chaque État membre doit jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment pour ce qui concerne la publication des objectifs et des statistiques de performance, les dates de mise en œuvre de nouveaux compléments de services, la consultation adéquate des utilisateurs/consommateurs et de leurs organisations, le contrôle des plans de numérotation, la surveillance des conditions d'utilisation et le règlement des litiges, et qu'elle doit veiller à ce que les utilisateurs bénéficient d'un traitement équitable dans l'ensemble de la Communauté; que les autorités réglementaires nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour accomplir pleinement ces tâches;

(11) considérant que la qualité du service perçue par les utilisateurs constitue un aspect essentiel du service fourni et que les paramètres d'évaluation de cette qualité du service et les niveaux de qualité effectivement atteints doivent être publiés dans l'intérêt des utilisateurs; qu'il est nécessaire de disposer de paramètres harmonisés de la qualité du service et de méthodes de mesure communes afin de pouvoir évaluer la convergence de la qualité du service à l'échelle de la Communauté; que les différentes catégories d'utilisateurs exigent différents niveaux de qualité de service, pour lesquels des différences tarifaires peuvent se révéler opportunes;

(12) considérant que les utilisateurs du réseau téléphonique public fixe doivent bénéficier, dans leurs rapports avec les organismes de télécommunications, de droits au moins semblables à ceux dont ils bénéficient dans leurs rapports avec les fournisseurs d'autres biens et services, et que les organismes de télécommunications ne doivent jouir d'aucune protection juridique injustifiable à l'égard des utilisateurs du réseau téléphonique public fixe;

(13) considérant qu'un accord entre les parties peut constituer un contrat; que, pour éviter des clauses contractuelles inéquitables, il est nécessaire que les autorités réglementaires nationales aient le droit d'exiger que des modifications soient apportées aux conditions imposées par les organismes de télécommunications aux utilisateurs dans leurs contrats; que les États membres peuvent décider si l'autorité réglementaire nationale doit vérifier ces conditions contractuelles soit avant qu'elles ne soient utilisées par les organismes de télécommunications, soit à tout moment à la demande de l'utilisateur;

(14) considérant que la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs [1] prévoit déjà une protection générale des consommateurs à l'égard des clauses contractuelles; que, néanmoins, aux fins de la présente directive, il est nécessaire de compléter cette protection générale en y ajoutant des règles plus spécifiques qui devraient s'appliquer à tous les utilisateurs;

(15) considérant que, en plus des services de base de téléphonie vocale mis à la disposition des utilisateurs, il est souhaitable de veiller à ce que, sous réserve de la faisabilité technique et de la viabilité économique, une gamme minimale harmonisée de compléments de services avancés de téléphonie vocale soit offerte aux utilisateurs pour les communications dans et entre les États membres;

(16) considérant qu'un accord sur un *modus vivendi* entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité est intervenu le 20 décembre 1994;

(17) considérant que l'offre d'autres compléments de service de téléphonie vocale mis en place pour répondre à la demande du marché, s'ajoutant à la gamme minimale harmonisée de compléments de services de téléphonie vocale décrite dans la présente directive, ne doit pas affecter l'offre des compléments de services de base de téléphonie vocale et ne doit pas entraîner de hausses exagérées des prix du service de base de téléphonie vocale;

(18) considérant que les conditions harmonisées applicables au service de téléphonie vocale doivent laisser aux États membres la possibilité de déterminer les échéanciers de réalisation, étant donné les différences en matière de développement technique du réseau et de demande du marché;

(19) considérant que la Commission a publié des lignes directrices concernant l'application des règles de concurrence de la Communauté au secteur des télécommunications [2] afin, notamment, de préciser les modalités d'application des règles de concurrence de la Communauté lorsque des organismes de télécommunications coopèrent en vue de réaliser l'interconnectabilité, à l'échelle de la Communauté, des réseaux publics et des services;

(20) considérant que, pour fournir des services de télécommunications efficaces et pour y offrir de nouvelles applications, les prestataires de services de télécommunications et d'autres utilisateurs peuvent, conformément aux principes du droit communautaire, demander à avoir accès au réseau téléphonique public fixe en des points autres que les points de terminaison du réseau proposés à la majorité des utilisateurs du téléphone; que les demandes en question doivent être raisonnables en termes de faisabilité technique et de viabilité économique; qu'il y a lieu d'introduire des procédures permettant d'établir un équilibre entre les exigences des utilisateurs et les préoccupations légitimes des organismes de télécommunications; qu'il importe que le fait d'utiliser pleinement et efficacement le réseau téléphonique public fixe grâce à cet accès spécial au réseau ne porte pas atteinte à l'intégrité du réseau public;

[1] JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 29.

[2] JO n° C 233 du 6. 9. 1991, p. 2.

(21) considérant que, selon la définition figurant dans la directive 90/387/CEE, le point de terminaison du réseau peut être situé dans les locaux d'un organisme de télécommunications; que l'installation d'un équipement qui est la propriété des prestataires de services dans les locaux d'un organisme de télécommunications n'est pas requise spécifiquement dans la présente directive;

(22) considérant qu'il est nécessaire que des garanties adéquates soient instaurées par les autorités réglementaires nationales pour veiller à ce que les organismes de télécommunications n'exercent pas de discriminations à l'encontre des prestataires de services avec lesquels ils se trouvent en concurrence, y compris notamment des garanties assurant l'accès équitable aux interfaces de réseau; que les tarifs applicables aux organismes de télécommunications, lorsque ceux-ci utilisent le réseau téléphonique public fixe pour la prestation de services de télécommunications, doivent être les mêmes que les tarifs applicables aux autres utilisateurs;

(23) considérant qu'il convient que les utilisateurs profitent des économies de structure et d'échelle pouvant résulter de l'introduction d'architectures de réseau nouvelles et intelligentes; que le développement du marché communautaire de services de télécommunications réclame une très large disponibilité de compléments de services tels que ceux définis dans la présente directive; que le principe de non-discrimination doit s'appliquer d'une manière qui n'entrave pas le développement des services de télécommunications avancés;

(24) considérant qu'il convient d'encourager les organismes de télécommunications à mettre en place les mécanismes de coopération nécessaires en vue d'assurer la complète interconnectabilité des réseaux publics à l'échelle de la Communauté, en particulier pour le service de téléphonie vocale; que les autorités réglementaires nationales doivent faciliter cette coopération; que cette interconnexion doit être soumise à une surveillance réglementaire en vue de sauvegarder les intérêts des utilisateurs dans toute la Communauté et d'assurer le respect du droit communautaire, le cas échéant conformément au cadre réglementaire international existant qui relève de l'Union internationale des télécommunications (UIT); que les autorités réglementaires nationales doivent, en conséquence, disposer d'un droit d'accès, si nécessaire, à une information complète concernant les accords d'interconnexion de réseaux; que la Commission peut demander aux États membres le détail des accords relatifs à l'accès spécial au réseau et des accords d'interconnexion, dans la mesure où le droit communautaire le prévoit;

(25) considérant que l'interconnexion des réseaux téléphoniques publics est essentielle à la fourniture de services de téléphonie vocale à l'échelle de la Communauté; qu'il incombe aux autorités réglementaires nationales d'assurer le caractère objectif et non discriminatoire, conformément à la directive 90/387/CEE, des conditions régissant l'interconnexion aux réseaux téléphoniques publics fixes, y compris l'interconnexion des organismes de télécommunications des autres États membres et des exploitants de services publics de téléphonie mobile;

(26) considérant que, lorsque le réseau téléphonique public fixe dans un État membre est exploité par plusieurs organismes de télécommunications, une surveillance appropriée des modalités d'interconnexion par les autorités réglementaires nationales est nécessaire pour garantir la prestation du service de téléphonie vocale à l'échelle communautaire; que les modalités d'interconnexion doivent tenir dûment compte des principes énoncés dans la présente directive;

(27) considérant que le principe de non-discrimination en liaison avec l'interconnexion vise principalement à éviter que les organismes de télécommunications n'abusent d'une position dominante;

(28) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, il convient d'appliquer dans l'ensemble de la Communauté des principes de tarification communs et efficaces, sur la base de critères objectifs et en fonction des coûts; qu'une période transitoire raisonnable peut se révéler nécessaire pour la mise en application intégrale de ces principes de tarification; que les tarifs doivent néanmoins être transparents et adéquatement publiés, qu'ils doivent être suffisamment non amalgamés dans le respect des règles de concurrence du traité, qu'ils ne doivent pas être discriminatoires et qu'ils doivent garantir l'égalité de traitement; que l'application du principe de l'orientation en fonction des coûts doit tenir compte de l'objectif d'un service universel et peut tenir compte des politiques d'aménagement du territoire visant à assurer la cohésion à l'intérieur d'un État membre;

(29) considérant que les autorités réglementaires nationales doivent être responsables de la surveillance des tarifs; que les structures des tarifs doivent évoluer en fonction des progrès techniques et de la demande des utilisateurs; que l'exigence de l'orientation des tarifs en fonction des coûts signifie que les organismes de télécommunications doivent appliquer, dans un délai raisonnable, des systèmes de comptabilisation des coûts imputant ceux-ci aux différents services de manière aussi exacte que possible sur la base d'un système transparent de comptabilisation des coûts; que ces exigences peuvent être satisfaites, par exemple, si l'on applique le principe de la répartition intégrale des coûts;

(30) considérant que, dans le cadre du principe général de l'orientation en fonction des coûts, une certaine souplesse est nécessaire, sous le contrôle de l'autorité réglementaire nationale, afin de permettre l'application de formules de réduction des tarifs pour certaines utilisations, ou l'application de tarifs socialement souhaitables pour certains groupes de personnes, certains types d'appel ou certaines périodes de la journée; que les formules de réduction des tarifs doivent être compatibles avec les règles de concurrence du traité, et notamment avec le principe général selon lequel la conclusion d'un contrat ne peut pas être subordonnée à l'acceptation de

prestations supplémentaires sans rapport avec l'objet du contrat; que, notamment, les formules de réduction des tarifs ne peuvent pas lier la prestation de services fournis dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs à des services fournis dans un cadre concurrentiel;

(31) considérant que les utilisateurs doivent pouvoir vérifier l'exactitude de leurs factures et qu'il convient, dès lors, qu'ils puissent disposer de factures détaillées dans une mesure répondant à leurs besoins et respectant la législation en matière de protection des données et de la vie privée;

(32) considérant que des annuaires des utilisateurs abonnés au service de téléphonie vocale doivent être librement mis à disposition, étant donné qu'ils constituent un élément important de l'utilisation du service de téléphonie vocale; que les données des annuaires doivent être mises à disposition dans des conditions équitables et non discriminatoires; que les utilisateurs doivent avoir le choix de figurer ou de ne pas figurer dans les annuaires conformément à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée; que la présente directive ne change pas les règles existantes concernant la fourniture des annuaires;

(33) considérant que les postes téléphoniques payants publics constituent un important moyen d'accès au service de téléphonie vocale, spécialement en cas d'urgence, et qu'il est souhaitable de veiller à ce qu'ils soient disponibles pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs;

(34) considérant que la Commission, reconnaissant l'avantage que les utilisateurs retireraient de l'instauration d'un type unique de cartes de paiement téléphonique utilisables dans tous les États membres, a donné mandat au Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenélec) de définir des normes appropriées; que, paralèllement à ces normes, des accords commerciaux doivent garantir que les cartes à prépaiement émises dans un État membre peuvent être utilisées dans les autres États membres;

(35) considérant que, à l'intérieur de chaque État membre, des mesures peuvent être prises en faveur de groupes de personnes ayant des besoins spéciaux; que ces mesures peuvent concerner notamment le service de téléphonie vocale parce qu'il est reconnu comme important pour les personnes handicapées;

(36) considérant que la Commission a demandé à l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) d'étudier la faisabilité technique et la viabilité économique d'une interface de réseau uniligne harmonisée permettant l'accès au réseau téléphonique public fixe et son utilisation dans tous les États membres; que, pour assurer l'accès harmonisé aux équipements terminaux RNIS, il est souhaitable de fixer des exigences concernant le point de terminaison du réseau correspondant, y compris des spécifications relatives à la prise téléphonique femelle;

(37) considérant que les numéros de téléphone nationaux constituent une ressource qui doit être contrôlée par les autorités réglementaires nationales; que les structures de numérotation doivent être définies en consultation étroite avec les organismes de télécommunications et en harmonie avec un cadre de numérotation communautaire à long terme et avec la structure internationale de numérotation; que les modifications de numérotation sont coûteuses, tant pour les organismes de télécommunications que pour les utilisateurs, et doivent être réduites à un minimum compatible avec les exigences nationales et internationales à long terme;

(38) considérant que la résolution du Conseil du 19 novembre 1992 relative à la promotion d'une coopération paneuropéenne en matière de numérotation des services de télécommunications [1] considère le renforcement de la coopération en ce qui concerne les arrangements en matière de numérotation pour les services permettant des applications paneuropéennes comme l'un des objectifs principaux d'une politique dans ce domaine; qu'il est nécessaire de créer un espace de numérotation européen afin de faciliter la mise en place et l'utilisation de services de téléphonie vocale à l'échelle européenne, y compris les numéros verts et les numéros gratuits;

(39) considérant que, aux termes de la directive 90/388/CEE, les États membres qui soumettent la fourniture des services de télécommunications à une procédure d'autorisation ou de déclaration doivent veiller à ce que les autorisations soient accordées selon des critères objectifs, non discriminatoires et transparents, à ce que les refus éventuels soient dûment motivés et à ce qu'il existe une procédcure de recours à l'encontre de tels refus; que les conditions d'utilisation du réseau téléphonique public fixe doivent être compatibles avec le droit communautaire, et notamment avec la directive 90/387/CEE; que, aux termes de la directive 92/44/CEE du Conseil, du 5 juin 1992, relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées [2], toute restriction visant à assurer le respect des exigences essentielles doit être compatible avec le droit communautaire et doit être imposée par les autorités réglementaires nationales par voie réglementaire; qu'aucune restriction technique ne peut être introduite ou maintenue pour l'interconnexion des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics;

(40) considérant que, aux termes de la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles justifiant la limitation de l'accès aux réseaux ou aux services publics de télécommunications ou de leur utilisation se limitent à la sécurité du fonctionnement du réseau, au maintien de son intégrité, à l'interopérabilité des services dans les cas justifiés et à la protection des données dans les cas appropriés; que, en outre, les conditions généralement applicables au raccordement des équipements terminaux sont d'application; que les autorités réglementaires nationales peuvent autoriser des procédures permettant à un organisme de télécommunications de prendre des mesures immédiates en cas de violation grave des conditions d'accès ou d'utilisation;

[1] JO n° C 318 du 4. 12. 1992, p. 2.
[2] JO n° L 165 du 19. 6. 1992, p. 27. Directive modifiée par la décision 94/439/CE de la Commission (JO n° L 181 du 15. 7. 1994, p. 40).

(41) considérant que le principe de transparence doit s'appliquer aux normes sur lesquelles sont basés les services de téléphonie vocale; que, aux termes de la directive 90/387/CEE, l'harmonisation des interfaces techniques et des conditions d'accès doit prendre pour base des spécifications techniques communes qui tiennent compte de la normalisation internationale; que, aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques [1], de nouvelles normes nationales ne doivent pas être définies dans les domaines pour lesquels des normes européennes harmonisées sont en cours de définition;

(42) considérant que, pour permettre à la Commission de surveiller efficacement l'application de la présente directive, il est nécessaire que les États membres signalent à la Commission les autorités réglementaires nationales qui sont chargées de remplir les fonctions créées par la présente directive et de fournir les informations pertinentes requises dans la présente directive;

(43) considérant que, en complément des voies de recours ouvertes par le droit national ou communautaire, il y a lieu de prévoir une procédure simple de conciliation pour régler les litiges tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire; que cette procédure doit être souple et rapide, peu coûteuse et transparente et faire intervenir toutes les parties intéressées;

(44) considérant que les services de télécommunciations sont soumis à la législation en matière de protection des consommateurs, à la législation en matière de protection des données et à la législation en matière de diffusion d'informations ou de documents susceptibles d'être considérés comme offensants par le public et que, par conséquent, aucune mesure spécifique complémentaire n'est envisagée dans la présente directive;

(45) considérant qu'un dialogue régulier et systématique avec les organismes de télécommunications, les utilisateurs, les consommateurs, les fabricants et les prestataires de services sur les problèmes d'importance communautaire soulevés par la présente directive améliorerait la transparence; que la consultation des syndicats est déjà prévue par la décision 90/450/CEE de la Commission [2], laquelle a créé, pour assister la Commission, un comité paritaire des télécommunications composé de représentants des employeurs et des travailleurs;

(46) considérant que, en raison de l'évolution dynamique de ce secteur, l'application de la fourniture d'un réseau ouvert à la téléphonie vocale doit être un processus progressif et continu et que les conditions réglementaires doivent être suffisamment souples pour répondre aux demandes d'un marché changeant et d'une technologie évolutive; qu'il convient, dès lors, d'établir une procédure souple et rapide pour procéder aux adaptations techniques, qui tienne pleinement compte des avis des États membres et qui associe le comité ONP;

(47) considérant qu'il y aura vraisemblablement lieu d'instaurer une procédure visant à assurer la convergence à l'échelle communautaire en fixandes objectifs et des dates-cibles harmonisés pour les services et les compléments de services de téléphonie vocale; que cette procédure de convergence devrait faire intervenir le comité ONP; qu'elle doit pleinement tenir compte de l'état du développement des réseaux et de la demande du marché dans la Communauté;

(48) considérant que l'objectif d'un service de téléphonie vocale communautaire avancé et rentable — qui constitue un fondement essentiel du marché intérieur — ne peut être réalisé de manière satisfaisante au niveau des États membres et, par conséquent, peut être mieux réalisé au niveau communautaire par l'adoption de la présente directive;

(49) considérant que la décision 91/396/CEE [3] requiert au sein de la Communauté l'introduction d'un numéro d'appel d'urgence unique européen; que la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité [4] énonce les prescriptions visant à assurer la connexion au réseau public fixe de télécommunications d'équipements terminaux;

(50) considérant que l'Europe tend vers une économie fondée sur l'information; que l'accès ouvert aux réseaux constitue une question cruciale sur le plan mondial; que le Conseil a arrêté un calendrier en vue de la libéralisation de l'ensemble des services, des réseaux et de l'infrastructure des télécommunications; qu'une politique équilibrée de libéralisation et d'harmonisation, comprenant des mesures d'accompagnement en vue du service universel, continuera de garantir l'accès du commerce, de l'industrie et des citoyens à des infrastructures de communications modernes, économiques et efficaces, dans lesquelles ils pourront trouver une gamme riche et diversifiée de services;

(51) considérant que la résolution du Conseil du 22 juillet 1993 [5] invite la Commission à présenter les propositions de législation nécessaires d'ici au 1er janvier 1996 et à examiner comment adapter la fourniture d'un réseau ouvert à l'évolution future,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Champ d'application**

1. La présente directive a pour objet l'harmonisation des conditions assurant un accès ouvert et efficace aux

(1) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil (JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30).
(2) JO n° L 230 du 24. 8. 1990, p. 25.
(3) JO n° L 217 du 6. 8. 1991, p. 31.
(4) JO n° L 128 du 23. 5. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/97/CEE (JO n° L 290 du 24. 11. 1993, p. 1).
(5) JO n° C 213 du 6. 8. 1993, p. 1.

services téléphoniques publics et aux réseaux téléphoniques publics fixes et l'harmonisation des conditions de leur utilisation, ainsi que la mise à disposition d'un service harmonisé de téléphonie vocale dans l'ensemble de la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux services de téléphonie mobile sauf pour ce qui a trait à l'interconnexion des réseaux utilisés pour les services publics de téléphonie mobile et les réseaux téléphoniques publics fixes.

*Article 2*

**Définitions**

1. Les définitions figurant dans la directive 90/387/CEE sont applicables, le cas échéant, à la présente directive.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

— «réseau téléphonique public fixe»: un réseau public commuté de télécommunications servant notamment à la prestation d'un service de téléphonie vocale entre des points de terminaison fixes du réseau,

— «utilisateurs»: les utilisateurs finals, y compris les consommateurs (par exemple, les utilisateurs finals privés), et les prestataires de services, y compris les organismes de télécommunications lorsque ces derniers fournissent des services qui sont ou peuvent être fournis également par d'autres,

— «autorité réglementaire nationale»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants des organismes de télécommunications et auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive,

— «comité ONP»: le comité créé par l'article 9 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE,

— «poste téléphonique payant public»: le poste téléphonique qui est mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement sont les pièces de monnaie, les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement.

*Article 3*

**Fourniture du service, raccordement des équipements terminaux et utilisation du réseau**

Les États membres veillent à ce que les organismes de télécommunications respectifs fournissent, séparément ou conjointement, un réseau téléphonique public fixe et un service de téléphonie vocale conformément aux dispositions de la présente directive, en vue de garantir une offre harmonisée dans l'ensemble de la Communauté.

Ils veillent notamment à ce que les utilisateurs puissent obtenir:

a) sur demande, un raccordement au réseau téléphonique public fixe;

b) la connexion et l'utilisation d'équipements terminaux agréés dans les locaux de l'utilisateur, conformément au droit national et communautaire.

Les États membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de restrictions à l'utilisation de la connexion fournie autres que celles visées à l'article 22.

*Article 4*

**Publication d'informations et accès à ces informations**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des informations adéquates et à jour concernant l'accès au réseau téléphonique public fixe et au service de téléphonie vocale, ainsi que l'utilisation de ce réseau et de ce service, soient publiées conformément à la liste de rubriques figurant à l'annexe I.

Les modifications des offres de service existantes et les informations relatives à de nouvelles offres sont publiées dès que possible. L'autorité réglementaire nationale peut prévoir un délai de préavis approprié.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées de façon que les utilisateurs y aient aisément accès. Référence est faite à la publication de ces informations dans le Journal officiel de l'État membre concerné.

3. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission, au plus tard un an après l'adoption de la présente directive, et ensuite lors de chaque modification, la façon dont les informations visées au paragraphe 1 sont rendues disponibles; la Commission publie régulièrement une référence à ces notifications au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Article 5*

**Objectifs en matière de délai de fourniture et de qualité du service**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à la fixation et à la publication d'objectifs pour les indicateurs de délai de fourniture et de qualité du service énumérés à l'annexe II. Les définitions, les méthodes de mesure et le degré de réalisation de ces objectifs par les organismes de télécommunications sont publiés annuellement. Les définitions, les méthodes de mesure et les objectifs sont revus au moins tous les trois ans par l'autorité réglementaire nationale.

2. La publication s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.

3. Au besoin, la Commission, en consultation avec le comité ONP, agissant selon la procédure prévue à l'article 30, demande à l'ETSI d'établir des normes européennes pour des définitions et des méthodes de mesure communes.

*Article 6*

**Conditions de résiliation des offres**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les offres de service existantes soient maintenues

pendant une période raisonnable et à ce que la résiliation d'une offre ou une modification qui change matériellement l'utilisation qui peut en être faite ne s'effectue qu'après consultation des utilisateurs concernés et une période adéquate de préavis au public fixée par l'autorité réglementaire nationale.

2. Sans préjudice des autres recours prévus par les législations nationales, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité réglementaire nationale les cas où les utilisateurs concernés ne sont pas d'accord quant à la date de résiliation envisagée par l'organisme de télécommunications.

*Article 7*

**Contrats d'utilisateur**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les utilisateurs aient un contrat précisant le service à fournir par un organisme de télécommunications. Elles doivent exiger comme règle générale l'établissement d'arrangements d'indemnisation et/ou de remboursement en cas de non-respect des niveaux de qualité du service prévus dans le contrat et veiller à ce que toute exception à cette règle soit justifiée par l'organisme ou les organismes de télécommunications concernés et clairement stipulée dans le contrat des utilisateurs.

2. Les organismes de télécommunications répondent sans tarder à une demande de raccordement au réseau téléphonique public fixe et notifient à l'utilisateur la date envisagée pour la fourniture du service.

3. Les autorités réglementaires nationales ont la faculté d'exiger une modification des conditions contractuelles ainsi que des régimes d'indemnisation et/ou de remboursement appliqués par les organismes de télécommunications. Les contrats entre utilisateurs et organismes de télécommunications comportent, en résumé, les modalités selon lesquelles une procédure de règlement des litiges peut être engagée.

4. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs soient habilités à former un recours contre un organisme de télécommunications.

*Article 8*

**Exceptions aux conditions publiées**

Lorsque, en réponse à une demande donnée, un organisme de télécommunications estime qu'il n'est pas raisonnable de fournir le raccordement à un réseau téléphonique public fixe selon ses conditions de tarifs et de fourniture publiées, il est tenu de demander l'accord de l'autorité réglementaire nationale pour modifier lesdites conditions dans ce cas.

*Article 9*

**Fourniture de compléments de services avancés**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, sous réserve de faisabilité technique et de viabilité économique, les compléments de services énumérés à l'annexe III point 1 soient fournis, conformément aux normes techniques spécifiées à l'article 24.

2. Les autorités réglementaires nationales facilitent et encouragent la fourniture des services et des compléments de services énumérés à l'annexe III point 2, conformément aux normes techniques spécifiées à l'article 24, au moyen d'arrangements commerciaux entre les organismes de télécommunications et, le cas échéant, d'autres personnes fournissant les services ou les compléments de services en conformité avec les règles de concurrence du traité et en réponse à la demande des utilisateurs.

3. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des dates de mise en place des compléments de services énumérés à l'annexe III point 1 soient fixées compte tenu de l'état de développement du réseau, de la demande du marché et des progrès de la normalisation et soient publiées selon les modalités prévues à l'article 4. Elles encouragent de même la fixation et la publication de dates pour les services et les compléments de services énumérés à l'annexe III point 2.

*Article 10*

**Accès spécial au réseau**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications répondent aux demandes raisonnables d'utilisateurs autres que:

a) les opérateurs de services publics de téléphonie mobile;

b) les organismes de télécommunications assurant un service de téléphonie vocale,

en matière d'accès téléphonique public fixe en d'autres points de terminaison du réseau que les points de terminaison du réseau visés à l'annexe I.

Lorsque, en réponse à une demande donnée, un organisme de télécommunications estime qu'il n'est pas raisonnable d'octroyer l'accès spécial au réseau demandé, il est tenu de demander l'accord de l'autorité réglementaire nationale pour restreindre ou refuser cet accès. Les utilisateurs concernés doivent avoir la possibilité de soumettre leur cas à l'autorité réglementaire nationale avant qu'une décision ne soit prise.

Lorsqu'une demande d'accès spécial au réseau est refusée, l'utilisateur qui l'a introduite doit être rapidement informé des motifs du refus; toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas à une action engagée au titre du

régime national d'exécution des conditions de licence conformément à la législation communautaire, ni à une action intentée devant une juridiction nationale.

2. Les modalités techniques et commerciales d'accès spécial au réseau font l'objet d'un accord entre les parties concernées, sous réserve de l'intervention de l'autorité réglementaire nationale prévue aux paragraphes 1, 3 et 4. L'accord peut prévoir le remboursement à l'organisme de télécommunications de coûts supportés, notamment, pour la fourniture de l'accès au réseau demandé; ces charges respectent pleinement les principes de l'orientation en fonction des coûts énoncés à l'annexe II de la directive 90/387/CEE.

3. Les autorités réglementaires nationales peuvent intervenir de leur propre initiative, à tout moment, et elles interviennent si l'une des deux parties le demande, afin de fixer des conditions qui soient non discriminatoires, équitables et raisonnables pour les deux parties et les plus avantageuses pour l'ensemble des utilisateurs.

4. Les autorités réglementaires nationales sont également habilitées à intervenir, dans l'intérêt de tous les utilisateurs, pour s'assurer que les accords comportent des conditions qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 3, qu'ils sont conclus et appliqués de manière efficace et dans les délais prévus et qu'ils comportent des conditions concernant la conformité aux normes applicables, le respect des exigences essentielles et/ou la garantie de la qualité de bout en bout.

5. Les conditions fixées par les autorités réglementaires nationales conformément au paragraphe 4 sont publiées selon les modalités prévues à l'article 4.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications respectent le principe de non-discrimination lorsqu'ils utilisent le réseau téléphonique public fixe pour fournir des services qui sont ou peuvent être également fournis par d'autres prestataires de services.

7. La Commission, en consultation avec le comité ONP, agissant selon la procédure prévue à l'article 30, demande à l'ETSI de définir, au besoin, des normes pour les nouveaux types d'accès au réseau. Une référence à ces normes est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

8. Le détail des accords relatifs à l'accès spécial au réseau est, sur demande, mis à la disposition de l'autorité réglementaire nationale.

*Article 11*

**Interconnexion**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les demandes raisonnables d'interconnexion au réseau téléphonique public fixe émanant des organismes cités ci-après soient satisfaites, afin d'assurer en particulier la fourniture d'un service de téléphonie vocale à l'échelle de la Communauté:

a) les organismes de télécommunications fournissant des réseaux téléphoniques publics fixes dans d'autres États membres, qui ont été notifiés conformément à l'article 26 paragraphe 3;

b) les exploitants de services publics de téléphonie mobile dans le même État membre.

Aucune demande ne peut être refusée par un organisme de télécommunications sans l'accord préalable de son autorité réglementaire nationale.

L'interconnexion au réseau téléphonique public fixe d'exploitants de services publics de téléphonie mobile dans d'autres États membres, qui ont été notifiés conformément à l'article 26 paragraphe 3, peut également faire l'objet d'un accord entre les parties concernées. Aucune demande portant sur ce type d'interconnexion ne peut être refusée par un organisme de télécommunications sans l'accord préalable de son autorité réglementaire nationale.

2. Les modalités techniques et commerciales d'interconnexion font l'objet d'un accord entre les parties concernées, sous réserve de l'intervention de l'autorité réglementaire nationale prévue à l'article 10 paragraphes 3 et 4.

3. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications respectent le principe de non-discrimination lorsqu'ils concluent des accords d'interconnexion avec d'autres.

4. Si les accords d'interconnexion comportent des dispositions particulières en matière de compensation pour l'organisme de télécommunications, correspondant à des situations où des conditions d'exploitation différentes, par exemple en matière de contrôle de prix ou d'obligation de service universel, sont imposées aux parties respectives, ces compensations sont fonction des coûts, non discriminatoires et intégralement justifiées et ne sont perçues qu'avec l'approbation de l'autorité réglementaire nationale, agissant conformément au droit communautaire.

5. Le détail des accords d'interconnexion est, sur demande, mis à la disposition des autorités réglementaires nationales concernées.

*Article 12*

**Principes de tarification et transparence**

1. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les tarifs d'utilisation du réseau téléphonique public fixe et du service de téléphonie vocale respectent les principes de la transparence et de l'orientation en fonction des coûts énoncés à l'annexe II de la directive 90/387/CEE et soient conformes aux dispositions du présent article.

2. Sans préjudice de l'application du principe de l'orientation en fonction des coûts, les autorités réglementaires nationales peuvent imposer aux organismes de télécommunications des contraintes tarifaires ayant trait aux objectifs d'accessibilité du service téléphonique à tous, y compris ceux concernant les aspects d'aménagement du territoire.

3. Les tarifs d'accès au réseau téléphonique public fixe et d'utilisation de celui-ci sont indépendants du type d'application que les utilisateurs mettent en œuvre, sauf dans la mesure où ils requièrent des services ou des compléments de services différents.

4. Les tarifs des compléments de services qui s'ajoutent à la fourniture du raccordement au réseau téléphonique public fixe et à la fourniture du service de téléphonie vocale sont, conformément au droit communautaire, suffisamment non amalgamés, de sorte que l'utilisateur n'est pas tenu de payer pour des compléments de services qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé.

5. Les tarifs prévoient normalement les éléments suivants, détaillés à l'intention de l'utilisateur:

— une taxe initiale de raccordement au réseau téléphonique public fixe et d'abonnement au service de téléphonie vocale,

— une redevance périodique de location basée sur le type de service et de complément de service choisi par l'utilisateur,

— des taxes d'utilisation qui peuvent tenir compte, entre autres, du fait que la communication a lieu à une heure de pointe ou à une heure creuse.

Lorsque d'autres éléments de tarification sont appliqués, ils doivent être transparents et reposer sur des critères objectifs.

6. Les tarifs sont publiés selon les modalités prévues à l'article 4.

7. Les modifications de tarifs ne sont mises en vigueur qu'après une période adéquate de préavis au public, fixée par l'autorité réglementaire nationale.

*Article 13*

**Principes de comptabilisation des coûts**

1. Les États membres veillent à ce que leurs organismes de télécommunications, notifiés conformément à l'article 26 paragraphe 2, appliquent, au plus tard le 31 décembre 1996, un système de comptabilisation des coûts approprié aux fins de l'application de l'article 12 et à ce que la conformité à ce système soit contrôlée par un organisme compétent indépendant de ces organismes. Une déclaration de conformité est publiée périodiquement.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître les catégories principales sous lesquelles les coûts sont regroupés ainsi que les règles de ventilation des coûts utilisées pour le service de téléphonie vocale soit, sur demande, mise à disposition. Elles communiquent à la Commission, sur demande, des informations sur le système de comptabilisation des coûts appliqué par les organismes de télécommunications.

3. Sans préjudice du dernier alinéa du présent paragraphe, le système visé au paragraphe 1 comporte les éléments suivants:

a) les coûts du service de téléphonie vocale incluent, en particulier, les coûts directs supportés par les organismes de téléçommunications pour l'établissement, l'exploitation et la maintenance du service de téléphonie vocale, ainsi que pour la commercialisation et la facturation de ce service;

b) les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne peuvent être directement attribués ni au service de téléphonie vocale ni à d'autres activités, sont ventilés comme suit:

   i) chaque fois que cela est possible, les catégories communes de coûts sont ventilées sur la base de l'analyse directe de l'origine de ces coûts;

   ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories communes de coûts sont ventilées sur la base du lien indirect existant avec une autre catégorie ou un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une attribution ou une ventilation directe est possible; le lien indirect est fondé sur des structures de coûts comparables;

   iii) lorsqu'il ne peut être établi de mesures directes ou indirectes de ventilation des coûts, la catégorie de coûts est ventilée sur la base d'une attribution générale calculée en fonction du rapport entre l'ensemble des frais directement ou indirectement attribués ou ventilés relatifs aux services de téléphonie vocale, d'une part, et l'ensemble de ceux relatifs aux autres services, d'autre part.

D'autres systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être appliqués s'ils sont appropriés aux fins de l'application de l'article 12 et s'ils ont été, en tant que tels, approuvés par l'autorité réglementaire nationale pour être appliqués par l'organisme de télécommunications, sous réserve d'une information préalable de la Commission.

4. Une information comptable détaillée est mise à la disposition de l'autorité réglementaire nationale sur demande et à titre confidentiel.

5. Les États membres veillent à ce que les comptes financiers des organismes de télécommunications notifiés conformément à l'article 26 soient dressés, publiés et soumis à vérification conformément aux dispositions législatives nationales.

*Article 14*

**Ristournes, tarifs pour petits usagers et autres dispositions tarifaires particulières**

1. Les autorités réglementaires nationales peuvent convenir que des formules de réduction groupée des tarifs peuvent être proposées aux utilisateurs; dans ce cas, les formules de réduction sont soumises au contrôle des autorités réglementaires nationales.

2. Les autorités réglementaires nationales peuvent convenir de tarifs spéciaux pour la fourniture de services d'utilité sociale tels que les services d'urgence, ainsi que pour les petits usagers ou des catégories sociales particulières.

3. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les structures tarifaires prévoient un tarif réduit pour les communications sur le territoire communautaire aux heures creuses, y compris, le cas échéant, les communications de nuit et de *week-end*.

4. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, lorsque des tarifs spéciaux sont introduits pour les services de téléphonie vocale fournis dans le cadre de projets spécifiques à durée déterminée, ils fassent l'objet d'une notification préalable à l'autorité réglementaire nationale.

*Article 15*

**Facturation détaillée**

Les autorités réglementaires veillent à ce que des objectifs soient fixés et publiés en ce qui concerne la fourniture d'une facturation détaillée, qui est délivrée aux utilisateurs sur demande, compte tenu de l'état de développement du réseau et de la demande du marché.

Sous réserve de l'alinéa suivant et du niveau de détail autorisé par la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les factures détaillées font apparaître la composition des coûts supportés.

Les appels gratuits, y compris aux services d'assistance, ne sont pas indiqués sur la facture détaillée de l'appelant.

Dans ce cadre, différents niveaux de détail peuvent être proposés aux utilisateurs à des tarifs raisonnables.

*Article 16*

**Services d'annuaires**

Sous réserve des exigences de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que:

a) des annuaires des abonnés au service de téléphonie vocale soient mis à la disposition des utilisateurs sous forme imprimée ou électronique et soient régulièrement mis à jour;

b) les utilisateurs aient le droit de figurer ou de ne pas figurer dans les annuaires publics;

c) les organismes de télécommunications mettent à disposition, sur demande, des informations relatives au service de téléphonie vocale figurant dans l'annuaire public à des conditions publiées qui soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

*Article 17*

**Mise à disposition de postes téléphoniques payants publics**

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des postes téléphoniques payants publics soient mis à disposition pour répondre aux besoins raisonnables des utilisateurs, en termes de nombre comme de répartition géographique, et à ce qu'il soit possible de faire des appels d'urgence à ces postes. Les appels au numéro d'appel d'urgence unique européen visé par la décision 91/396/CEE sont gratuits.

*Article 18*

**Cartes de téléphone à prépaiement**

1. La Commission veille à ce que l'ETSI et/ou le CEN/Cenélec élaborent des normes pour une carte de téléphone à prépaiement harmonisée, utilisable aux postes téléphoniques payants de tous les États membres, ainsi que les normes connexes en matière d'interface de réseau, de manière que les cartes à prépaiement émises dans un État membre puissent être utilisées dans les autres États membres. Une référence à ces normes et normes connexes est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction progressive de postes téléphoniques payants publics répondant à ces normes.

*Article 19*

**Conditions spécifiques pour les utilisateurs handicapés et les personnes ayant des besoins particuliers**

Les autorités réglementaires nationales peuvent établir des conditions spécifiques en vue de venir en aide aux utilisateurs handicapés et aux personnes ayant des besoins particuliers lorsqu'ils utilisent le service de téléphonie vocale.

*Article 20*

**Spécifications pour l'accès au réseau, y compris la fiche téléphonique femelle**

1. En tant que de besoin, et en consultation avec le comité ONP, agissant selon la procédure prévue à l'article 30, la Commission demande à l'ETSI d'élaborer des normes pour de nouveaux types d'accès harmonisé au

réseau, conformément au cadre de référence prévu à l'annexe II point 2 de la directive 90/387/CEE. Une référence à ces normes est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Lorsque le service de téléphonie vocale est fourni aux utilisateurs par le réseau RNIS au point de référence S/T, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, après la mise en application de la présente directive, l'introduction d'un nouveau point de terminaison du réseau soit conforme aux spécifications de l'interface physique correspondante, et notamment à celles qui concernent la prise téléphonique femelle, qui figurent sur la liste de normes publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Article 21*

**Numérotation**

1. Les États membres veillent à ce que les plans nationaux de numérotation soient contrôlés par les autorités réglementaires nationales de manière à assurer une concurrence loyale. En particulier, les procédures d'attribution de numéros individuels et de séries de numéros doivent être transparentes, équitables et effectuées en temps utile, et l'attribution doit se faire d'une manière objective, transparente et non discriminatoire.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les éléments essentiels du plan national de numérotation, ainsi que les adjonctions ou les modifications qui lui sont ultérieurement apportées, soient publiés, sous réserve uniquement des restrictions imposées par la sécurité nationale.

3. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'utilisation appropriée d'éventuels plans européens de numérotation aux fins de la fourniture des compléments de services visés à l'annexe III point 2.

*Article 22*

**Conditions d'accès et d'utilisation et exigences essentielles**

1. Les États membres veillent à ce que les conditions qui restreignent l'accès aux réseaux téléphoniques publics fixes ou aux services de téléphonie vocale et leur utilisation ne soient fondées que sur les motifs visés aux paragraphes 3, 4 et 5 et soient subordonnées à l'accord de l'autorité réglementaire nationale.

2. Les autorités réglementaires nationales établissent des procédures afin de décider, pour chaque cas et dans les délais les plus brefs, si elles autorisent ou non les organismes de télécommunications à prendre, en invoquant le non-respect des conditions d'utilisation par l'utilisateur, des mesures telles que le refus de fournir l'accès au réseau téléphonique public fixe ou l'interruption ou la disponibilité restreinte d'un service de téléphonie vocale. Ces procédures peuvent également prévoir la possibilité pour l'autorité réglementaire nationale d'autoriser des mesures spécifiées *a priori* en cas de violations déterminées des conditions d'utilisation.

L'autorité réglementaire nationale veille à ce que ces procédures prévoient un processus de décision transparent et respectant les droits des parties. La décision n'est prise que lorsque les deux parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs arguments. Elle est dûment motivée et notifiée aux parties au cours de la semaine qui suit son adoption.

Un résumé de ces procédures est publié selon les modalités prévues à l'article 4.

Cette disposition n'affecte pas le droit des parties de former un recours en justice.

3. Toute restriction imposée aux utilisateurs en vertu de droits spéciaux ou exclusifs en matière de téléphonie vocale l'est par voie réglementaire et est publiée conformément à l'article 4.

4. Les conditions de raccordement d'équipements terminaux au réseau téléphonique public fixe doivent être conformes à la directive 91/263/CEE et sont publiées conformément à l'article 4 de la présente directive.

Sans préjudice des dispositions de la directive 91/263/CEE, lorsque l'équipement terminal d'un utilisateur n'est pas ou n'est plus conforme aux conditions de son agrément, ou lorsque son mauvais fonctionnement affecte l'intégrité du réseau, ou lorsqu'il existe un risque physique pour les personnes, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la procédure suivante soit appliquée:

— la fourniture du service peut être interrompue par l'organisme de télécommunications jusqu'à ce que les équipements terminaux soient déconnectés du point de terminaison du réseau,

— l'organisme de télécommunications informe immédiatement l'utilisateur de l'interruption en lui donnant les raisons de celle-ci,

— dès que l'utilisateur a assuré la déconnexion des équipements terminaux du point de terminaison du réseau, la fourniture du service reprend.

5. Lorsque l'accès au réseau téléphonique public fixe ou son utilisation sont limités sur la base d'exigences essentielles, les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les dispositions nationales pertinentes mentionnent celles des exigences essentielles énumérées aux points a) à d) sur lesquelles se fondent ces restrictions.

Les restrictions imposées sur la base d'exigences essentielles sont publiées selon les modalités prévues à l'article 4.

Les restrictions découlant des exigences essentielles sont imposées par voie réglementaire.

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 5 et de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE, les exigences essentielles visées à l'article 3 paragraphe 2 de la même directive s'appliquent au réseau téléphonique public fixe et au service de téléphonie vocale de la manière suivante:

a) *Sécurité du fonctionnement du réseau*

Aucune restriction n'est imposée à l'accès au réseau téléphonique public fixe et à son utilisation pour des motifs de sécurité du fonctionnement du réseau, sauf en situation d'urgence, l'organisme de télécommunications pouvant alors prendre les mesures suivantes pour sauvegarder la sécurité de fonctionnement du réseau:

— l'interruption du service,

— la limitation des fonctions du service,

— le refus d'accès au réseau et au service pour les nouveaux utilisateurs.

Dans ce contexte, on entend par «situation d'urgence» une défaillance catastrophique du réseau ou un cas de force majeure exceptionnel, tel que des conditions météorologiques extrêmes, une inondation, la foudre ou un incendie, une grève ou un *lock-out,* une guerre, des opérations militaires ou des troubles civils. En situation d'urgence, l'organisme de télécommunications met tout en œuvre pour assurer le maintien du service pour l'ensemble des utilisateurs.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications disposent de procédures par lesquelles les utilisateurs et l'autorité réglementaire nationale sont immédiatement informés du début et de la fin de la situation d'urgence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des restrictions temporaires du service.

b) *Maintien de l'intégrité du réseau*

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les restrictions imposées à l'accès au réseau téléphonique public fixe et à son utilisation pour en assurer l'intégrité et pour protéger, entre autres, les équipements du réseau, les logiciels ou les données stockées soient limitées au minimum nécessaire au fonctionnement normal du réseau. Les restrictions sont fondées sur des critères objectifs et publiés et sont appliquées de manière non discriminatoire.

c) *Interopérabilité des services*

Lorsque les équipements terminaux ont été agréés et fonctionnent conformément à la directive 91/623/CEE, aucune restriction supplémentaire ne peut être imposée à leur utilisation pour des motifs d'interopérabilité des services.

Lorsque l'autorité réglementaire nationale impose des conditions en matière d'interopérabilité des services dans les contrats relatifs à l'interconnexion de réseaux publics ou à l'accès spécial au réseau, ces conditions sont publiées selon les modalités prévues à l'article 4.

d) *Protection des données*

Les États membres ne peuvent limiter l'accès au réseau téléphonique public fixe et son utilisation pour des motifs de protection des données que dans la mesure nécessaire pour assurer le respect des dispositions réglementaires pertinentes relatives à la protection des données, y compris la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées ainsi que la protection de la vie privée de manière compatible avec le droit communautaire.

6. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que, le cas échéant, les utilisateurs soient dûment informés à l'avance par les organismes de télécommunications des périodes pendant lesquelles l'accès au réseau téléphonique public fixe ou son utilisation risquent d'être restreints ou refusés en raison d'une opération de maintenance envisagée.

*Article 23*

**Factures impayées**

Les États membres autorisent que des mesures déterminées, à publier selon les modalités prévues à l'article 4, soient prises en ce qui concerne les factures impayées et toute interruption de service ou déconnexion qui en résulterait. Ces mesures prévoient que l'interruption du service est limitée au service en question, dans la mesure où cela est techniquement possible, et que l'utilisateur est dûment averti au préalable.

*Article 24*

**Normes techniques**

1. Les autorités réglementaires nationales encouragent la fourniture de services en conformité avec les normes indiquées ci-après:

— les normes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes,* conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE,

ou, à défaut,

— les normes européennes adoptées par l'ETSI ou le CEN/Cenélec,

ou, à défaut,

— les normes ou les recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI),

ou, à défaut,

— les normes ou les spécifications nationales,

sans préjudice de la référence aux normes européennes, qui peut être rendue obligatoire en vertu de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 90/387/CEE.

2. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que les organismes de télécommunications informent les utilisateurs, sur demande, des normes ou des spécifications, y compris de toute norme européenne et/ou internationale appliquée par l'intermédiaire de normes nationales, conformément auxquelles les services et les compléments de services visés par la présente directive sont fournis.

*Article 25*

**Dispositions relatives à la convergence à l'échelle de la Communauté**

1. Sur la base des rapports transmis par les autorités réglementaires nationales conformément à l'article 26 paragraphe 5 et des informations publiées conformément à l'article 4, la Commission examine les progrès accomplis vers une convergence des objectifs et vers l'instauration de services et de compléments de services communs à l'intérieur de la Communauté.

2. Si la mise en œuvre des prescriptions des articles 5, 9 ou 15 se révèle inadéquate pour assurer la fourniture aux utilisateurs de services et de compléments de service harmonisés au niveau communautaire, des objectifs et des dates-cibles harmonisés peuvent être fixés selon la procédure prévue à l'article 31.

La procédure engagée par la Commission tient pleinement compte de l'état de développement du réseau et de la demande du marché dans tous les États membres considérés individuellement.

3. En ce qui concerne notamment les compléments de services visés à l'article 9 paragraphe 2 qui exigent une coopération communautaire, les conditions nécessaires pour offrir aux utilisateurs des compléments de services harmonisés peuvent faire l'objet d'une recommandation lorsque des accords commerciaux ne peuvent être conclus entre les organismes de télécommunications.

Les recommandations tiennent dûment compte de l'état de développement du réseau, des diverses architectures et de la demande du marché dans la Communauté.

*Article 26*

**Notification et rapports**

1. Les États membres notifient à la Commission leur autorité réglementaire nationale avant le 13 décembre 1996.

2. Les États membres notifient à la Commission le nom des organismes de télécommunications auxquels s'appliquent la présente directive, notamment pour assurer la fourniture du réseau et du service conformément à l'article 3.

Sans préjudice de l'applicabilité future des mesures relatives à l'ONP, les États membres qui ont aboli les droits exclusifs concernant la téléphonie vocale peuvent appliquer la présente directive à des organismes définis sur la base d'une part de marché significative ou sur la base de la position dominante qu'ils détiennent dans leur zone d'exploitation autorisée, de façon à s'assurer que, dans chaque localité située sur leur territoire, un organisme au moins est soumis aux dispositions de la présente directive.

Les États membres peuvent s'assurer que les organismes de télécommunications sont dans l'obligation de fournir les informations nécessaires pour déterminer l'application de la présente directive.

3. Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission le nom des organismes de télécommunications établis sur leur territoire qui sont autorisés à connecter leurs réseaux fixes directement à ceux d'organismes de télécommunications situés dans d'autres États membres afin de fournir un service de téléphonie vocale.

Les autorités réglementaires nationales notifient à la Commission le nom des exploitants de services publics de téléphonie mobile établis sur leur territoire qui sont autorisés à se connecter directement aux réseaux fixes d'organismes de télécommunications situés dans d'autres États membres afin de fournir un service de téléphonie vocale.

4. La Commission publie les noms visés aux paragraphes 2 et 3 au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Les autorités réglementaires nationales, chacune en ce qui la concerne, mettent à la disposition de la Commission, une fois par année civile, un rapport exposant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qu'elles ont approuvés en vertu des articles 5, 9 et 15.

Le rapport annuel est envoyé à la Commission dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année.

6. Les autorités réglementaires nationales tiennent à disposition et communiquent à la Commission, si elle en fait la demande, les informations sur les cas, autres que ceux visés à l'article 23, dans lesquels l'accès au réseau public de téléphone ou au service de téléphonie vocale ou l'utilisation de ce réseau ou de ce service ont été restreints ou refusés, y compris les mesures prises et leur justification.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à une action engagée au titre d'un régime national d'exécution des conditions de licence conformément à la législation communautaire, ni à une action intentée devant une juridiction nationale.

*Article 27*

**Conciliation et règlement national des litiges**

Sans préjudice:

a) de toute action que la Commission ou tout État membre peut intenter en application du traité;

b) des droits de la personne invoquant la procédure décrite aux points 3 et 4, des organismes de télécommunications concernés ou de toute autre personne en vertu du droit national applicable, sauf dans la mesure où ils concluent entre eux un accord visant au règlement de leurs litiges;

c) des dispositions de la présente directive qui habilitent les autorités réglementaires nationales à fixer les conditions des contrats entre organismes de télécommunications et utilisateurs,

l'utilisateur peut recourir aux procédures suivantes:

1) Les États membres veillent à ce que toute partie, y compris les utilisateurs, les prestataires de services, les consommateurs ou d'autres organismes de télécommunications, ayant un litige non résolu avec un organisme de télécommunications au sujet d'une violation présumée des dispositions de la présente directive ait un droit d'appel auprès de l'autorité réglementaire nationale ou d'un autre organe indépendant. Des procédures d'accès facile et en principe peu onéreuses sont créées au niveau national pour régler ces litiges d'une manière équitable et transparente et en temps opportun. Elles s'appliquent également dans les cas de litige opposant les utilisateurs à un organisme de télécommunications au sujet de leurs factures de téléphone.

2) Un utilisateur ou un organisme de télécommunications peut, si le litige concerne des organismes de télécommunications de plusieurs États membres, invoquer la procédure de conciliation prévue aux points 3 et 4 par voie de notification écrite à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission. Les États membres peuvent également autoriser leur autorité réglementaire nationale à invoquer la procédure de conciliation.

3) Lorsque l'autorité réglementaire nationale ou la Commission constate, après avoir reçu une notification fondée sur le point 2, qu'il y a matière à un examen plus approfondi, elle peut renvoyer l'affaire devant le président du comité ONP.

4) Dans le cas visé au point 3, le président du comité ONP engage la procédure décrite ci-après s'il est convaincu que toutes les mesures raisonnables ont été prises au niveau national:

   a) le président du comité ONP réunit dès que possible un groupe de travail composé d'au moins deux membres du comité et d'un représentant des autorités réglementaires nationales concernées, ainsi que du président du comité ONP ou d'un autre fonctionnaire de la Commission désigné par lui. Le groupe de travail est présidé par le représentant de la Commission et se réunit normalement dans les dix jours suivant l'annonce de la réunion. Le président du groupe de travail peut décider, sur proposition de tout membre de celui-ci, d'inviter au maximum deux autres personnes en qualité d'experts appelés à donner leur avis;

   b) le groupe de travail donne à la partie invoquant cette procédure, aux autorités réglementaires nationales des États membres concernés et aux organismes de télécommunications concernés la possibilité de faire connaître leur avis oralement ou par écrit;

   c) le groupe de travail s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la notification visée au point 2. Le président du comité ONP informe ce dernier de l'issue de la procédure de manière que le comité puisse émettre son avis.

5) La partie invoquant la procédure supporte les frais de sa propre participation à celle-ci.

*Article 28*

**Suspension de certaines obligations**

1. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure ou prévoit qu'il ne sera pas en mesure de satisfaire aux dispositions des articles 12 et 13, il en notifie les raisons à la Commission.

2. La suspension des obligations découlant de l'article 12 ou 13 ne peut être acceptée que dans les cas où l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive aux organismes de télécommunications de cet État membre.

3. L'État membre informe la Commission de la date à laquelle les exigences pourront être satisfaites, ainsi que des mesures envisagées pour respecter ce délai.

4. Lorsque la Commission reçoit une notification conformément au paragraphe 1, elle fait savoir à l'État membre si la situation particulière invoquée justifie, sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, une suspension, dans le cas dudit État membre, de l'application de l'article 12 ou de l'article 13 et jusqu'à quelle date la suspension est justifiée.

*Article 29*

**Adaptations techniques**

Les modifications nécessaires pour l'adaptation de l'annexe I point 2 et des annexes II et III au progrès technique ou aux modifications de la demande du marché sont décidées selon la procédure prévue à l'article 31.

*Article 30*

**Procédure du comité consultatif**

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 9 paragraphe 1 de la directive 90/387/CEE.

Le comité consulte notamment les représentants des organismes de télécommunications, des utilisateurs, des consommateurs, des fabricants et des prestataires de services.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

*Article 31*

**Procédure du comité de réglementation**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 30, la procédure suivante s'applique pour les matières couvertes par les articles 25 et 29.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

4. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 32*

**Réexamen**

1. Le Parlement européen et le Conseil statueront d'ici au 1er janvier 1998, sur la base d'une proposition que la Commission leur soumettra en temps utile, sur la révision de la présente directive afin de l'adapter aux nécessités de la libéralisation du marché.

2. La Commission procède à l'examen du fonctionnement de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil pour la première fois au plus tard le 13 décembre 1998. Le rapport s'appuie, entre autres, sur les informations fournies par les États membres à la Commission et au comité ONP. Si nécessaire, de nouvelles mesures peuvent être proposées dans le rapport afin de permettre la pleine réalisation des objectifs de la présente directive.

*Article 33*

**Mise en application de la présente directive**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 13 décembre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 34*

**Entrée en vigueur de la présente directive**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Article 35*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1995.

| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
|---|---|
| *Le président* | *Le président* |
| K. HÄNSCH | J. L. DICENTA BALLESTER |

*ANNEXE I*

## RUBRIQUES POUR LES INFORMATIONS À PUBLIER CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4

1. **Nom et adresse de l'organisme ou des organismes de télécommunications**

C'est-à-dire le nom et l'adresse du siège de l'organisme ou des organismes de télécommunications fournissant des réseaux téléphoniques publics fixes et/ou fournissant des services de téléphonie vocale.

2. **Services de télécommunications offerts**

2.1. *Types de raccordement au réseau téléphonique public fixe*

Les caractéristiques techniques des interfaces aux points de terminaison du réseau généralement fournis sont exigées, y compris, le cas échéant, la référence aux normes ou aux recommandations nationales et/ou internationales, conformément à l'article 24:

— pour les réseaux analogiques et/ou numériques:

a) interface uniligne;

b) interface multiligne;

c) interface de sélection directe à l'arrivée d'un poste supplémentaire (SDA);

d) autres interfaces généralement fournies,

— pour le RNIS:

a) spécification des interfaces de base ou primaires aux points de référence S/T, y compris le protocole de signalisation;

b) caractéristiques des services supports convenant aux services de téléphonie vocale;

c) autres interfaces généralement fournies,

— et pour toutes autres interfaces généralement fournies.

En plus des informations précédentes, qui doivent être régulièrement publiées selon les modalités prévues à l'article 4, les organismes de télécommunications doivent signaler aux fournisseurs d'équipements terminaux, sans retard indu, toutes les caractéristiques spécifiques de réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux agréés.

2.2. *Services téléphoniques offerts*

La description du service de téléphonie vocale de base offert, y compris ce qui est inclus dans la taxe initiale d'abonnement et dans la redevance périodique de location (services par standardiste, annuaires, maintenance, par exemple).

La description des options (fonctions et compléments de services facultatifs) du service de téléphonie vocale qui sont facturées séparément de l'offre de base, y compris, le cas échéant, la référence aux normes ou aux spécifications techniques applicables auxquelles elles répondent, conformément à l'article 24.

2.3. *Tarification*

couvrant l'accès, l'utilisation, la maintenance et tous les détails relatifs à toute formule de réduction des tarifs.

2.4. *Politique d'indemnisation/de remboursement*

y compris le détail de toute formule d'indemnisation/de remboursement proposée.

2.5. *Types de service de maintenance offerts*

2.6. *Procédure de commande*

y compris les points de contact prévus au sein de l'organisme de télécommunications.

2.7. *Conditions contractuelles types*

y compris toute période contractuelle minimale éventuelle.

3. **Conditions d'octroi de licences**

Les informations comprennent une description claire de toutes les conditions d'octroi de licences ayant un impact sur les utilisateurs, y compris les prestataires de services, et comportent au moins:

— des informations sur la nature de conditions d'octroi de licences, en particulier lorsqu'un enregistrement et/ou une autorisation sont exigés sur une base individuelle, ou lorsque la licence revêt un caractère général ne requérant pas d'enregistrement individuel et/ou d'autorisation individuelle,

— la durée de validité de toute licence ou autorisation pertinente,

— une liste citant tous les documents où figurent les conditions relatives à l'octroi de licences imposées par l'État membre.

4. **Conditions de connexion des équipements terminaux**

Les informations comprennent un relevé complet des exigences relatives aux équipements terminaux qui sont prévues par l'autorité réglementaire nationale, conformément aux dispositions de la directive 91/263/CEE, y compris, le cas échéant, les conditions relatives au câblage des locaux du client et à l'emplacement du point de terminaison du réseau.

5. **Restrictions relatives à l'accès et à l'utilisation**

Les informations comprennent toute restriction d'accès et d'utilisation imposée conformément aux prescriptions de l'article 22.

6. **Paramètres d'évaluation de la performance et de la qualité du service**

Définitions, méthodes de mesure, objectifs et résultats obtenus, conformément aux prescriptions de l'article 5.

7. **Objectifs concernant l'introduction de nouveaux services, fonctions, compléments de services et tarifs**

Les objectifs sont publiés conformément aux prescriptions des articles 9 et 15.

8. **Conditions d'accès spécial au réseau**

Les informations comprennent les conditions d'accès spécial au réseau fixées par les autorités réglementaires nationales conformément à l'article 10 paragraphe 5.

9. **Communication de la description du système de comptabilisation des coûts**

Indication de l'adresse où peut être obtenue la description du système de compatibilisation des coûts conformément aux prescriptions de l'article 13.

10. **Élements principaux du plan national de numérotation**

Conformément aux prescriptions de l'article 21.

11. **Conditions d'utilisation des annuaires**

Conformément aux prescriptions de l'article 16 point c).

12. **Procédure de conciliation et de règlement des litiges**

Les informations comprennent les lignes directrices données aux utilisateurs en ce qui concerne les mécanismes d'appel mis à leur disposition à des fins de conciliation et de règlement des litiges avec les organismes de télécommunications, selon la procédure prévue à l'article 27. Elles comprennent également un résumé des procédures de règlement des litiges visées à l'article 22 paragraphe 2.

13. **Procédure en cas de factures impayées**

Conformément aux prescriptions de l'article 23.

*ANNEXE II*

**INDICATEURS DE DÉLAI DE FOURNITURE ET DE QUALITÉ DU SERVICE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 5**

La liste qui suit précise les domaines dans lesquels des indicateurs de qualité du service sont exigés pour ce qui concerne les organismes de télécommunications notifiés conformément à l'article 26 paragraphe 2:

— délai de fourniture pour le raccordement initial au réseau,

— taux de défaillance par raccordement,

— temps de réparation d'une défaillance,

— taux de défaillance des appels,

— délai pour l'obtention de la tonalité d'invitation à former le numéro,

— durée d'établissement de la communication,

— statistiques de qualité de transmission,

— temps de réponse pour les services par standardiste,

— proportion des postes téléphoniques payants publics (à pièces de monnaie ou à carte) en état de fonctionnement,

— précision de la facturation.

*ANNEXE III*

## FOURNITURE DE COMPLÉMENTS DE SERVICES AVANCÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9

1. **Liste des compléments de services visés à l'article 9 paragraphe 1:**

   a) *Signalisation en fréquences vocales* (dual tone multifrequency, DTMF)

   C'est-à-dire que le réseau téléphonique public fixe accepte les appareils téléphoniques avec clavier à transmission en multifréquence de la signalisation vers le central, utilisant les tonalités définies dans la recommandation Q.23 de l'UIT-T, et accepte les mêmes tonalités pour la signalisation de bout en bout par le réseau, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ceux-ci.

   b) *Sélection directe à l'arrivée (ou compléments de services offrant des fonctions équivalentes)*

   C'est-à-dire que les utilisateurs raccordés à un autocommutateur privé (PBX) ou à un système privé similaire peuvent être appelés directement au départ du réseau téléphonique public fixe, sans intervention du préposé au PBX.

   c) *Renvoi automatique d'appel*

   C'est-à-dire que les appels entrants sont réorientés vers une autre destination dans le même État membre ou dans un autre État membre (par exemple, en l'absence de réponse, si la ligne est occupée ou inconditionnellement).

   Ce complément de service devrait être proposé en conformité avec la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

   d) *Identification de la ligne d'appel*

   C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

   Ce complément de service devrait être proposé en conformité avec la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

2. **Liste des services et compléments de services visés à l'article 9 paragraphe 2:**

   a) *Accès communautaire aux services des numéros verts/gratuits*

   Ces services, qui portent des noms divers (numéros verts, numéros gratuits, numéros 0800, etc.), comprennent les services pour lesquels l'appelant ne paie rien pour l'appel ou ne paie qu'une partie du coût total de l'appel.

   b) *Facturation communautaire de type «kiosque»*

   La facturation de type «kiosque» désigne un complément de service pour lequel les frais d'utilisation d'un service auquel il est accédé par un réseau des organismes de télécommunications sont combinés aux frais d'appel du réseau («service à taux majoré»).

   c) *Transfert communautaire d'appel*

   C'est-à-dire le transfert d'un appel établi vers un tiers situé dans le même État membre ou dans un autre État membre.

   d) *Taxation communautaire automatique à l'arrivée*

   Pour les appels dont l'origine et le point d'arrivée se situent à l'intérieur des frontières communautaires.

   C'est-à-dire que, avant l'établissement de la communication, l'appelé accepte, sur demande de l'appelant, d'en prendre le coût à sa charge.

   e) *Identification communautaire de la ligne d'appel*

   C'est-à-dire que le numéro de l'appelant est présenté à l'appelé avant l'établissement de la communication.

   Ce complément de service devrait être proposé en conformité avec la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

   f) *Accès aux services par standardiste dans d'autres États membres*

   C'est-à-dire que les utilisateurs situés dans un État membre peuvent appeler le standard/le service d'assistance d'un autre État membre.

   g) *Accès aux services des annuaires dans d'autres États membres*

   C'est-à-dire que les utilisateurs situés dans un État membre peuvent appeler le service des annuaires d'un autre État membre.

II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 10 juillet 1995**

**portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (*Media II* — Développement et distribution) (1996-2000)**

(95/563/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

(1) considérant que le Conseil européen, réuni à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1993, a pris note du livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi» comme référence pour l'action de l'Union européenne et de ses États membres; que le livre blanc soutient une approche du développement industriel qui repose sur la compétitivité globale, facteur de croissance et d'emploi, et établit notamment dans son chapitre 5 point C, l'importance économique du secteur de l'audiovisuel;

(2) considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou, les 24 et 25 juin 1994, a pris note du rapport du «Groupe Bangemann», intitulé «L'Europe et la société de l'information globale — Recommandations au Conseil européen», reconnaissant notamment à l'industrie audiovisuelle des programmes une importance stratégique en termes de contenus;

(3) considérant que le Conseil «Industrie/Télécommunications» du 28 septembre 1994 a favorablement accueilli la communication de la Commission du 19 juillet 1994 intitulée «Vers la société d'information en Europe: un plan d'action», et qu'il a souligné la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel;

(4) considérant que le Conseil a pris acte le 17 juin 1994 du livre vert «Options stratégiques pour le développement de l'industrie des programmes audiovisuels»;

(5) considérant que la Commission a consulté les professionnels sur les options présentées dans le livre vert, notamment en organisant une «Conférence européenne de l'audiovisuel», à Bruxelles, du 30 juin au 2 juillet 1994; que cette consultation a fait apparaître une forte demande en faveur d'un programme renforcé de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel, notamment dans le domaine du développement et de la distribution;

(6) considérant que le Parlement européen a examiné, dans sa résolution du 6 mai 1994 [4], les problèmes de l'audiovisuel après la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [5] («Télévision sans frontières»), dans le cadre de la préparation de la «Conférence européenne sur l'audiovisuel», et qu'il a estimé que «les priorités définies notamment au cours du débat sur la modification du programme *Media*, c'est-à-dire les mécanis-

[1] JO n° C 108 du 29. 4. 1995, p. 8.
[2] JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 191.
[3] JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 24.
[4] JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 561.
[5] JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

mes de financement, la préproduction, la distribution et la formation, forment les objectifs essentiels à atteindre pour poser les jalons de réseaux européens systématiques et solides»;

(7) considérant que, le 14 septembre 1994, le Comité économique et social a émis un avis sur le livre vert et qu'il a estimé que des programmes conçus à l'échelle européenne, comme *Media,* pourraient avoir une influence positive sur le développement de structures de programmes et de moyens de production européens;

(8) considérant que la Commission a mis en œuvre un «programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne *(Media)* (1991-1995)», arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne *(Media)* (1991-1995) [1], comportant notamment des actions destinées à soutenir le développement et la distribution d'œuvres audiovisuelles européennes;

(9) considérant que, lors de sa réunion du 5 novembre 1993, le Conseil a estimé, après avoir pris note de la communication de la Commission, du 23 juillet 1993, au sujet du rapport d'évaluation du programme *Media* après deux ans de mise en œuvre, qu'il convenait d'étudier les mesures qui seraient nécessaires pour permettre le démarrage du programme *Media II* au-delà de 1995;

(10) considérant que le Conseil européen, réuni à Essen, les 9 et 10 décembre 1994, a invité la Commission à présenter des propositions en vue d'un nouveau programme *Media*;

(11) considérant que, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité; qu'il convient donc de veiller à ce que la participation au présent programme reflète la diversité culturelle européenne;

(12) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel;

(13) considérant qu'il convient, compte tenu de l'expérience acquise dans le programme *Media,* d'agir principalement en amont et en aval de la production (pré et postproduction); qu'il convient d'encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises;

(14) considérant que l'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert le développement d'œuvres européennes, à savoir d'œuvres originaires d'États membres de l'Union européenne, telles que définies à l'article 6 de la directive 89/552/CEE;

(15) considérant que la compétitivité de l'industrie audiovisuelle des programmes requiert l'usage de technologies nouvelles au stade du développement des programmes;

(16) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de distribution d'œuvres cinématographiques européennes sur le marché, notamment européen; qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre distributeurs, exploitants et producteurs, et de soutenir les initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;

(17) considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de la diffusion télévisuelle des œuvres européennes sur le marché, notamment européen, et qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre radiodiffuseurs et producteurs, et de soutenir des initiatives concertées permettant des actions communes pour une programmation européenne;

(18) considérant qu'il convient de faciliter la promotion ainsi que l'accès au marché de la production indépendante européenne;

(19) considérant qu'il convient d'améliorer la valorisation du patrimoine audiovisuel européen et de répondre aux besoins du marché des programmes dans ce domaine;

(20) considérant que le soutien au développement et à la distribution doit tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte et/ou le développement du secteur de production indépendant, et notamment des petites et moyennes entreprises;

(21) considérant qu'un montant de référence, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du présent programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire par le traité;

(22) considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, l'action de la Communauté doit appuyer et compléter celle que mènent les autorités compétentes dans les États membres;

(23) considérant qu'il conviendrait de poursuivre et d'accentuer l'ouverture du programme Media à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays, ainsi qu'à la participation de Chypre, de Malte et des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE, conformé-

[1] JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 37.

ment aux procédures à convenir avec ces pays; que, par ailleurs, le présent programme devrait être ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords comportant des clauses audiovisuelles; que les modalités de cette participation ou de cette coopération devraient être fixées, le moment venu, entre les parties concernées;

(24) considérant qu'il convient d'accorder le soutien communautaire sur la base d'une évaluation *a priori,* d'un suivi et d'une évaluation *a posteriori,*

DÉCIDE:

*Article premier*

La présente décision établit un programme d'encouragement au développement et, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne, à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes, ci-après dénommé «programme», visant à renforcer l'industrie audiovisuelle européenne, pour une période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000.

*Article 2*

Les objectifs du programme sont les suivants:

1) dans le secteur du développement:

— promouvoir, en apportant une assistance financière et technique, le développement de projets de production, présentés par des entreprises, y compris de valorisation du patrimoine audiovisuel, destinés au marché, notamment européen, encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises et encourager leur mise en réseau,

— promouvoir le développement de projets de production, y compris de valorisation du patrimoine audiovisuel, faisant appel aux nouvelles techniques de création et à l'animation, encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises et encourager leur mise en réseau;

2) dans le secteur de la diffusion et de la distribution:

— renforcer le secteur de la distribution européenne dans le domaine du cinéma et de la vidéo en favorisant la mise en réseau des distributeurs européens et en les encourageant à investir dans la production de films cinématographiques européens,

— favoriser une diffusion transnationale plus large des films européens par des mesures incitatives en faveur de leur distribution et de leur programmation en salle, et encourager la mise en réseau des opérateurs,

— promouvoir la circulation à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne de programmes européens de télévision susceptibles d'intéresser un public européen et mondial en encourageant les producteurs européens indépendants à coopérer avec les diffuseurs européens pour la production de tels programmes,

— soutenir activement le multilinguisme des œuvres audiovisuelles et cinématographiques,

— faciliter la promotion de la production indépendante européenne et son accès au marché par la mise en œuvre de services et d'actions de promotion.

Les objectifs du programme doivent concourir:

— au renforcement de la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne sur le marché, notamment européen, en soutenant le développement de projets ayant un véritable potentiel de diffusion,

— au respect de la diversité linguistique et culturelle européenne,

— à la mise en valeur du patrimoine audiovisuel européen,

— au développement du potentiel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte,

— au développement d'un secteur de production et de distribution indépendantes, notamment des petites et moyennes entreprises.

*Article 3*

Les bénéficiaires d'un soutien communautaire, tel que prévu à l'article 2, doivent assurer une partie substantielle du financement. Le financement communautaire ne dépassera pas 50 % des coûts des opérations.

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1er, est de 265 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Sans préjudice des accords et des conventions auxquels la Communauté est partie contractante, les entreprises bénéficiaires du programme doivent être détenues et continuer à être détenues soit directement, soit par participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres.

*Article 4*

Les soutiens financiers accordés dans le cadre du programme sont octroyés sous forme de prêts, d'avances

remboursables ou de subventions, tels que définis en annexe. Les remboursements des sommes accordées dans le cadre du programme, ainsi que ceux provenant des actions menées dans le cadre du programme *Media* (1991-1995), seront affectés aux besoins du programme *Media II*.

*Article 5*

1. La Commission est responsable pour la mise en œuvre du programme, selon des modalités prévues en annexe.

Dans cette tâche, elle est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité, pour avis, un projet des mesures à prendre concernant:

— les modalités d'exécution des actions prévues en annexe,

— le contenu des appels à proposition, la définition des critères et des procédures pour l'approbation et la sélection des projets ainsi que le choix final des organisations intermédiaires,

— les questions concernant la ventilation interne annuelle du programme, y compris entre les actions prévues dans le secteur de la diffusion et de la distribution,

— les modalités de suivi et d'évaluation des actions.

Par ailleurs, le représentant de la Commission lui soumet également, pour avis, l'examen de toute allocation communautaire supérieure à 300 000 écus par an en ce qui concerne le développement et à 500 000 écus par an en ce qui concerne la distribution. Ce seuil pourra être revu par le comité à la lumière de l'expérience.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

4. La Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du programme.

Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le représentant de la Commission tient le comité informé en temps utile et sur une base régulière des concours financiers accordés dans le cadre du programme (montants, durée, ventilation, bénéficiaires).

*Article 6*

Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

Ce programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte et des États de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

Il est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords de coopération comportant des clauses audiovisuelles.

Les modalités de cette participation ou de cette coopération seront fixées le moment venu entre les parties concernées.

*Article 7*

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation *a priori*, d'un suivi et d'une évaluation *a posteriori*.

2. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. Après deux ans et six mois de mise en œuvre du programme, et dans les six mois qui suivent l'écoulement de cette période, la Commission, après avoir saisi le comité selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphes 2 et 3 présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement du programme.

Dans le cadre de ce rapport, la Commission évalue les résultats comparés des systèmes prévus au point 1.2.1 a) et b) de l'annexe au regard des objectifs du programme. Elle soumet au comité, selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2 de la présente décision, des propositions appropriées quant à la part respective de chacun des systèmes et à ses modalités d'application pour la suite du programme.

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

*ANNEXE*

## 1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

Les actions proposées consistent à:

### 1.1. Dans le secteur du développement

Améliorer les conditions de développement (préproduction) d'œuvres de fiction, de documentaires et d'œuvres d'animation dans la perspective d'accès au marché européen et international, à savoir:

— soutenir le développement d'œuvres de fiction, de documentaires et d'œuvres d'animation (cinéma - télévision) présentés par des entreprises destinées à une audience européenne et internationale en apportant une assistance (ingénierie et/ou soutien financier) aux techniques de l'écriture (ateliers, équipe de scénaristes, etc.), au montage financier et à l'établissement du plan de commercialisation; encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises présentant des ensembles de projets de développement ayant un potentiel d'impact sur le marché, notamment européen, et encourager leur mise en réseau,

— encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises du secteur des nouvelles technologies et de l'animation présentant des projets de développement dans la perspective du marché, notamment européen, et promouvoir leur mise en réseau.

### 1.2. Dans le secteur de la distribution/diffusion

#### 1.2.1. *Distribution cinématographique et vidéo:*

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 paragraphe 2, les lignes d'action suivantes sont mises en œuvre:

a) un système de soutien remboursable pour les distributeurs cinématographiques et les éditeurs vidéo d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes.

Ce système est destiné à:

— favoriser la mise en réseau des distributeurs européens ayant des stratégies communes sur le marché, notamment européen,

— encourager particulièrement les distributeurs à investir dans les coûts de promotion et de distribution adéquats pour les films européens quel que soit leur budget de production,

— encourager l'édition et la distribution vidéo d'œuvres européennes,

— soutenir activement le multilinguisme des œuvres européennes (doublage, sous-titrage et production multilingue);

b) un système de soutien aux distributeurs européens proportionnel aux entrées en salle réalisées par les films européens en dehors de leur territoire national, dans la limite d'un montant plafonné par film et modulé selon les pays.

Le soutien ainsi généré ne peut être utilisé par les distributeurs que pour être investi:

— dans la production de films européens ayant un potentiel de distribution sur le marché, notamment européen,

— dans les frais d'édition (tirage de copies, doublage et sous-tirage), de promotion et de publicité.

Au cours de la première année d'application du programme, la Commission fait un rapport d'évaluation sur les modalités possibles, le coût et l'impact du système visé au point b), qu'elle soumet au comité selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2, en vue de déterminer les conditions de mise en application opérationnelle du système, qui aura un caractère expérimental pour une durée de deux ans.

Dans le cadre du rapport prévu à l'article 7 paragraphe 4, la Commission évalue les résultats comparés des systèmes visés aux points a) et b) au regard des objectifs du programme. Elle soumet au comité, selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2, des propositions appropriées quant à la part respective de chacun des systèmes et à leurs modalités d'application pour la suite du programme, en veillant à préserver un équilibre adéquat entre les deux systèmes.

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget.

Un soutien particulier est octroyé aux films présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne;

c) un soutien approprié, selon des modalités à définir conformément à la procédure prévue à l'article 5, est également destiné à encourager les exploitants à proposer une programmation significative de films européens dans des salles commerciales de première sortie sur une durée d'exploitation minimale.

1.2.2. *Diffusion télévisuelle:*

— encourager les producteurs indépendants à réaliser des œuvres (fictions, documentaires et animation) impliquant la participation d'au moins deux diffuseurs de plusieurs États membres appartenant de préférence à des zones linguistiques différentes et encourager la diffusion de telles œuvres,

— soutenir activement le multilinguisme de ces œuvres (doublage, sous-titrage et production multilingue).

Les critères de choix des bénéficiaires peuvent comprendre des dispositions visant à distinguer les projets suivant leur catégorie de budget.

Un soutien particulier est octroyé aux œuvres audiovisuelles présentant un intérêt pour la mise en valeur de la diversité culturelle européenne.

1.2.3. *Promotion et accès au marché*

Améliorer les conditions d'accès des producteurs et des distributeurs indépendants au marché européen et international à travers la promotion, l'assistance et la mise en relation des entreprises, notamment dans le cadre de manifestations commerciales (marchés, foires, festivals et d'autres formes de rencontres) organisées au niveau européen et international.

## 2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

### 2.1. Approche

Pour la réalisation du programme, la Commission opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés.

Elle veillera à ce que la participation des professionnels au programme soit géographiquement équilibrée et reflète la diversité culturelle européenne, en portant une attention particulière aux besoins spécifiques des pays à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte, ainsi qu'au développement du secteur de production et de distribution indépendantes, notamment des petites et moyennes entreprises.

### 2.2. Financement

2.2.1. *Contribution communautaire*

Le financement communautaire ne dépassera pas 50 % du coût des actions prévues et sera accordé sous forme d'avances remboursables, de prêts ou de subventions. Le reste sera apporté notamment par les partenaires de l'industrie.

S'agissant du soutien au multilinguisme des œuvres, l'apport communautaire se fera sous forme de subventions.

2.2.2. *Évaluation* a priori, *suivi et évaluation* a posteriori

Avant d'approuver une demande de soutien communautaire, la Commission l'évalue soigneusement afin d'en juger la conformité avec la présente décision et avec les conditions exposées aux points 2 et 3 de la présente annexe.

Sans préjudice de l'article 3 de la présente décision, le soutien communautaire ne dépasse pas le minimum considéré nécessaire pour un projet.

Les demandes pour un soutien communautaire doivent comporter le cas échéant:

— un plan financier énumérant toutes les composantes du financement des projets, y compris le soutien financier demandé à la Commission,

— un calendrier provisoire des travaux,

— toute autre information utile requise par la Commission.

2.2.3. *Dispositions financières et contrôle financier*

La Commission détermine les règles pour les engagements et les paiements relatifs aux actions entreprises en conformité avec la présente décision, conformément aux dispositions appropriées de la réglementation financière.

2.3. **Mise en application**

La Commission met en œuvre le programme conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la présente décision.

2.3.1. Pour la réalisation du programme, en particulier la sélection technique des projets, le suivi et l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme et les actions de mise en réseau, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine du développement et de la distribution.

Elle peut, à cette fin, si nécessaire, avoir recours à des organisations intermédiaires qui, sur la base de leur expertise professionnelle, lui apporteront une assistance technique et formuleront des propositions concernant le choix des bénéficiaires, sans préjudice d'autres modalités de sélection. Ces organisations seront choisies après appel à propositions et suivant la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 2.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires de financements du programme, dans le cadre de l'article 5 paragraphe 2.

2.3.2. Par ailleurs, la Commission et les États membres organisent l'échange mutuel des informations utiles à la mise en œuvre du programme et prennent les dispositions nécessaires, notamment à travers la poursuite des activités des *Media*-desks, pour assurer la promotion du programme et encourager la plus grande participation de professionnels à ses actions et assurer un relais permanent avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.

# DÉCISION DU CONSEIL

## du 22 décembre 1995

## portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media II* — Formation)

(95/564/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 127 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité [3],

(1) considérant que le Conseil européen, réuni à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1993, a pris note du livre blanc «Croissance, compétitivité, emploi» comme référence pour l'action de l'Union européenne et de ses États membres; que le livre blanc soutient une approche du développement industriel qui repose sur la compétitivité globale, facteur de croissance et d'emploi, et établit, notamment dans son chapitre 7, la nécessité d'adapter les compétences professionnelles aux mutations industrielles et technologiques;

(2) considérant que le Conseil européen, réuni à Corfou les 24 et 25 juin 1994, a pris note du rapport du «Groupe Bangemann», intitulé «L'Europe et la société de l'information globale — Recommandations au Conseil européen», reconnaissant notamment à l'industrie audiovisuelle des programmes une importance stratégique en termes de contenus;

(3) considérant que le Conseil «Industrie/Télécommunications» du 28 septembre 1994 a favorablement accueilli la communication de la Commission du 19 juillet 1994, intitulée «Vers la société d'information en Europe: un plan d'action», et qu'il a souligné la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne de l'audiovisuel;

(4) considérant que le Conseil a pris acte de la communication de la Commission du 1er septembre 1994 «Une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne» démontrant le lien étroit entre les perspectives de développement des technologies, des produits, des programmes (notamment audiovisuels) et des services et des réseaux associés, et rappelant la nécessité d'élever les niveaux de formation des ressources humaines afin d'assurer la compétitivité de l'industrie européenne;

(5) considérant que le Conseil a pris acte le 17 juin 1994 du livre vert «Options stratégiques pour le développement de l'industrie des programmes audiovisuels»;

(6) considérant que la Commission a consulté les professionnels sur les options présentées dans le livre vert, notamment en organisant une «Conférence européenne de l'audiovisuel», à Bruxelles, du 30 juin au 2 juillet 1994; que cette consultation a fait apparaître une forte demande en faveur d'un programme renforcé de soutien à l'industrie européenne de l'audiovisuel, notamment dans le domaine de la formation;

(7) considérant que le Parlement européen a examiné, dans sa résolution du 6 mai 1994 [4], les problèmes de l'audiovisuel après la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle [5] («Télévision sans frontières»), dans le cadre de la préparation de la «Conférence européenne sur l'audiovisuel», et qu'il a estimé «que les priorités définies notamment au cours du débat sur les modifications du programme *Media,* c'est-à-dire les mécanismes de financement, la préproduction, la distribution et la formation, forment les objectifs essentiels à atteindre pour poser les jalons de réseaux européens systématiques et solides»;

(8) considérant que, le 14 septembre 1994, le Comité économique et social a émis un avis sur le livre vert et qu'il a estimé que des programmes conçus à l'échelle européenne, comme *Media,* pourraient avoir une influence positive sur le développement de structures de programmes et de moyens de production européens;

(9) considérant que la Commission a mis en œuvre un programme d'action pour encourager le développe-

[1] JO n° C 108 du 29. 4. 1995, p. 4.
[2] JO n° C 256 du 2. 10. 1995, p. 24.
[3] Avis du Parlement européen du 16 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 200), position commune du Conseil du 10 juillet 1995 (JO n° C 281 du 25. 10. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 novembre 1995 (non encore parue au Journal officiel).

[4] JO n° C 205 du 25. 7. 1994, p. 561.
[5] JO n° L 298 du 17. 10. 1989, p. 23.

ment de l'industrie audiovisuelle européenne *(Media)* (1991-1995), arrêté par la décision 90/685/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant la mise en œuvre d'un programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne *(Media)* (1991-1995) [1], comportant notamment des actions de formation destinées à accroître les compétences des professionnels de l'industrie des programmes audiovisuels;

(10) considérant que, lors de sa réunion du 5 novembre 1993, le Conseil a estimé, après avoir pris note de la communication de la Commission, du 23 juillet 1993, au sujet du rapport d'évaluation du programme *Media* après deux ans de mise en œuvre, qu'il convenait d'étudier les mesures qui seraient nécessaires pour permettre le démarrage du programme *Media II* au-delà de 1995;

(11) considérant que le Conseil européen, réuni à Essen les 9 et 10 décembre 1994, a invité la Commission à présenter des propositions en vue d'un nouveau programme *Media*;

(12) considérant que, le 6 décembre 1994, le Conseil a arrêté la décision 94/819/CE [2] établissant le programme d'action «Leonardo da Vinci» pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne; que ladite décision prévoit, à son article 8 paragraphe 1, que la Commission veille à une cohérence d'ensemble entre ledit programme et les autres mesures communautaires dans le domaine de la formation;

(13) considérant qu'il convient d'assurer une coordination appropriée avec les actions de formation professionnelle entreprises dans le cadre des objectifs des Fonds structurels;

(14) considérant que, aux termes de l'article 128 paragraphe 4 du traité, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité; qu'il convient donc de veiller à ce que la participation du présent programme reflète la diversité culturelle européenne;

(15) considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects culturels du secteur de l'audiovisuel;

(16) considérant que l'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel requiert des compétences professionnelles adaptées à la nouvelle dimension du marché, notamment dans le domaine de la gestion économique et commerciale de l'audiovisuel, et à l'usage de technologies nouvelles aux stades de la conception, du développement, de la production et de la diffusion des programmes;

(17) considérant qu'il convient de doter les professionnels de compétences leur permettant de tirer le meilleur parti de la dimension du marché, notamment européen, des programmes audiovisuels et de les inciter à développer des projets répondant aux besoins de ce marché;

(18) considérant qu'il convient d'améliorer la valorisation du patrimoine audiovisuel européen et de répondre aux besoins du marché des programmes dans ce domaine;

(19) considérant que la formation initiale des professionnels doit comprendre des contenus indispensables en matière économique ou technologique et que l'évolution rapide de ces matières rend particulièrement nécessaires des actions de formation professionnelle continue;

(20) considérant qu'il convient d'encourager la mise en réseau des centres de formation professionnelle afin de faciliter l'échange de savoir-faire et l'élaboration de modules de formation au niveau européen;

(21) considérant que le soutien à la formation professionnelle doit tenir compte d'objectifs structurels tels que le développement du potentiel de création et de production dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte, et/ou le développement du secteur de production indépendant, et notamment des petites et moyennes entreprises;

(22) considérant que l'égalité des chances est un principe fondamental dans les politiques de l'Union européenne, qui doit être pris en compte dans la mise en application du présent programme;

(23) considérant qu'un montant de référence, au sein du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la durée du présent programme, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité;

(24) considérant que, dans le respect du principe de subsidiarité, l'action de la Communauté doit appuyer et compléter celle que mènent les autorités compétentes des États membres;

(25) considérant que les mesures prévues par le présent programme sont toutes dirigées vers un objectif de coopération transnationale qui apporte une valeur ajoutée aux actions développées dans les États membres ou par les acteurs de la formation, dans le respect du principe de subsidiarité susvisé;

(26) considérant qu'il conviendrait de poursuivre et d'accentuer l'ouverture du programme *Media* à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays, ainsi qu'à la participation de Chypre, de Malte et des États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membres de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE, conformé-

[1] JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 37.
[2] JO n° L 340 du 29. 12. 1994, p. 8.

ment aux procédures à convenir avec ces pays; que, par ailleurs, le présent programme devrait être ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords comportant des clauses audiovisuelles; que les modalités de cette participation ou de cette coopération devraient être fixées, le moment venu, entre les parties concernées;

(27) considérant qu'il est souhaitable de coordonner les activités prévues par le programme avec celles déployées par des organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe;

(28) considérant qu'il convient d'accorder le soutien communautaire sur la base d'une évaluation *a priori,* d'un suivi et d'une évaluation *a posteriori,*

DÉCIDE:

*Article premier*

La présente décision établit un programme de formation professionnelle, ci-après dénommé «programme», pour une période allant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000. Ce programme, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité de ces derniers pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle et la diversité culturelle des pays et des régions, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, vise à donner aux professionnels de l'industrie audiovisuelle les compétences nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti de la dimension européenne du marché et de l'utilisation des nouvelles technologies.

*Article 2*

Dans le contexte décrit à l'article 1er, les objectifs du programme sont les suivants:

1) répondre aux besoins de l'industrie et favoriser sa compétitivité en améliorant la formation professionnelle, initiale et particulièrement continue, des professionnels de l'audiovisuel afin de leur donner les connaissances et les compétences nécessaires à la prise en compte du marché européen et des autres marchés, notamment dans le domaine de:

   — la gestion économique et commerciale, y compris les règles juridiques,

   — l'usage et du développement des nouvelles technologies pour la production de programmes audiovisuels à haute valeur ajoutée commerciale et artistique, complétant une formation aux métiers dans les domaines de l'image et du son,

   — techniques d'écriture de scénarios.

   En appuyant le développement des entreprises et des projets (nouveaux programmes ou valorisation du patrimoine audiovisuel) ainsi que de pratiques entrepreneuriales communes, cet objectif tiendra compte de la composante transnationale;

2) encourager la coopération et les échanges de savoir-faire par la mise en réseau entre les partenaires concernés par la formation: les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises, et par le développement de la formation des formateurs.

Pour la réalisation des objectifs définis au premier alinéa du point 1 et au point 2, une attention particulière devra être portée aux besoins spécifiques des pays ou des régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte, ainsi qu'au développement d'un secteur de production et de distribution européennes indépendantes, et notamment des petites et moyennes entreprises.

*Article 3*

Les bénéficiaires d'un soutien communautaire qui participent à la mise en œuvre des actions telles que définies en annexe doivent assurer une partie substantielle du financement (au moins égale à 50 %). Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, ce pourcentage pourra être réduit jusqu'à 25 %.

Le financement communautaire est déterminé en fonction des coûts et de la nature de chacune des actions envisagées.

Le montant de référence financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1er, est de 45 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 4*

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme, selon les modalités prévues en annexe.

Elle est assistée par un comité composé de deux représentants par État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité, pour avis, un projet des mesures à prendre concernant:

— les modalités d'exécution des actions prévues en annexe,

— le contenu des appels à propositions, la définition des critères et des procédures pour l'approbation et la sélection des projets ainsi que le choix final des organisations intermédiaires,

— les questions concernant la ventilation interne annuelle du programme,

— les modalités de suivi et d'évaluation des actions.

Par ailleurs, le représentant de la Commission lui soumet également, pour avis, l'examen de toute allocation communautaire supérieure à 200 000 écus par an; ce seuil pourra être revu par le comité à la lumière de l'expérience.

3. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

4. La Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du programme.

Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Le représentant de la Commission tient le comité informé en temps utile et sur une base régulière des concours financiers accordés dans le cadre du programme (montants, durée, ventilation, bénéficiaires).

*Article 5*

Le programme est ouvert à la participation des pays associés d'Europe centrale et orientale (PECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires conclus ou à conclure avec ces pays.

Ce programme est ouvert à la participation de Chypre, de Malte et des États de l'AELE membres de l'accord EEE sur la base de crédits supplémentaires, selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'AELE, conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

Il est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords de coopération comportant des clauses audiovisuelles.

Les modalités de cette participation ou de cette coopération seront fixées le moment venu entre les parties concernées.

*Article 6*

1. La Commission garantit que les actions prévues par la présente décision font l'objet d'une évaluation *a priori*, d'un suivi et d'une évaluation *a posteriori*.

2. Les bénéficiaires sélectionnés soumettent un rapport annuel à la Commission.

3. Au terme de la réalisation des projets, la Commission évalue la façon dont ils ont été menés et l'impact de leur réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

4. Après deux ans et six mois de mise en œuvre du programme, et dans les six mois qui suivent cette période, la Commission, après avoir saisi le comité selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphes 2 et 3, présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, un rapport d'évaluation sur les résultats obtenus, accompagné, le cas échéant, de toute mesure d'ajustement du programme.

Ce rapport met en particulier en évidence, sur la base du soutien financier accordé par la Communauté, la création de valeur ajoutée et l'impact socio-économique.

5. Au terme de l'exécution du programme, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. ATIENZA SERNA

*ANNEXE*

## 1. ACTIONS À METTRE EN APPLICATION

Le programme vise, en appui et en complément des actions des États membres, à permettre aux professionnels de s'adapter à la dimension du marché, notamment européen, de l'audiovisuel, en promouvant la formation professionnelle dans le domaine de la gestion économique et commerciale, y compris les règles juridiques, ainsi que dans le domaine des technologies nouvelles (y compris pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine filmique et audiovisuel européen).

Les actions proposées s'appliquent à la formation professionnelle initiale et particulièrement à la formation professionnelle continue.

### 1.1. Formation à la gestion économique et commerciale

Cette formation vise à développer la capacité des professionnels à appréhender et utiliser la dimension européenne dans les secteurs du développement, de la production et de la distribution/diffusion des programmes audiovisuels.

Les actions proposées consistent à:

— promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation à la gestion en complément des actions des États membres,

— encourager l'intégration de ces modules de formation dans les actions de formation menées par les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises,

— mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges d'étudiants et/ou de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

### 1.2. Formation aux nouvelles technologies

Cette formation vise à développer la capacité d'utilisation, pour les professionnels, des techniques de création avancées, notamment dans les domaines de l'animation, de l'infographie, du multimédia et de l'interactivité.

Les actions proposées consistent à:

— promouvoir l'élaboration et la mise à jour des modules de formation aux nouvelles technologies de l'audiovisuel, en complément aux actions des États membres,

— encourager l'intégration de ces modules de formation dans les actions de formation menées par les institutions de formation, le secteur professionnel et les entreprises,

— mettre en réseau les actions de formation, faciliter les échanges de formateurs et d'étudiants et/ou de professionnels en octroyant des bourses, en organisant des stages en entreprises implantées dans d'autres États membres et en contribuant à la formation des formateurs et notamment l'enseignement à distance, en favorisant les échanges et les partenariats associant les pays et les régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

## 2. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE

### 2.1. Approche

Pour la réalisation du programme, la Commission opérera en étroite collaboration avec les États membres. Elle consultera également les partenaires concernés. Elle veillera à ce que la participation des professionnels reflète de façon équilibrée la diversité culturelle européenne.

Elle encouragera la collaboration des institutions de formation, du secteur professionnel et des entreprises avec les concepteurs de modules, dès l'élaboration de ceux-ci.

Elle facilitera l'accueil de stagiaires, notamment de ceux en provenance de pays et de régions à faible capacité de production et/ou à aire linguistique et géographique restreinte.

2.2. **Contribution communautaire**

Les financements communautaires visent à soutenir les efforts des partenaires nationaux en vue de compléter les cours de formation existants par des modules en matière de gestion et de nouvelles technologies.

Le financement communautaire jusqu'à 50 % (pouvant être augmenté jusqu'à 75 % dans des cas exceptionnels, dûment justifiés) des coûts totaux de formation se situe dans le cadre d'un financement commun avec des partenaires publics et/ou privés.

La procédure prévue à l'article 4 est appliquée pour déterminer:

— l'affectation des financements pour chaque type d'action inscrite aux points 1.1 et 1.2 de la présente annexe

et

— la contribution communautaire en ce qui concerne les coûts des différents projets, sélectionnés suivant les appels à propositions.

Les concepteurs de modules et les centres de formation les intégrant seront choisis par appels d'offres.

2.3. **Mise en application**

La Commission met en œuvre le programme conformément à la procédure prévue à l'article 4.

2.3.1. Pour la réalisation du programme, en particulier la sélection technique des projets, le suivi et l'évaluation des projets bénéficiaires de financements du programme, la Commission veillera à s'entourer des compétences d'experts reconnus du secteur audiovisuel dans le domaine de la formation professionnelle.

À cette fin, elle peut, si nécessaire, avoir recours à des organisations intermédiaires qui, sur la base de leur expertise professionnelle, lui apporteront une assistance technique et formuleront des propositions concernant le choix des bénéficiaires, sans préjudice d'autres modalités de sélection. Ces organisations seront choisies après appel à propositions et suivant la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2.

La Commission assure la sélection définitive des bénéficiaires de financements du programme dans le cadre de l'article 4 paragraphe 2.

Par ailleurs, la Commission et les États membres organisent l'échange mutuel des informations utiles à la mise en œuvre du programme et prennent les dispositions nécessaires, notamment à travers la poursuite des activités des *Media*-desks, pour assurer la promotion du programme et encourager la plus grande participation de professionnels à ses actions et assurer un relais permanent avec les différentes institutions de soutien des États membres en vue d'une complémentarité des actions de ce programme avec les mesures nationales de soutien.